



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE FEVRIER 2009

BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Objet : autorisation provisoire de fonctionnement d'une société de sécurité privée.

ARRETE

Article 1^{er} : L'E.U.R.L. « SGI Sécurité Privée », sise : 39 avenue de la Paix à Amiens (80000), effectuant des activités de sécurité, surveillance, gardiennage et transport de fonds telles que visées par la loi du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté, sous réserve d'avoir fourni par son gérant la justification de son aptitude professionnelle se rapportant à cette activité.

Article 2 : La société autorisée à l'article 1^{er} est gérée par Monsieur Djellul BOUZIANI.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : Toute embauche ou affectation d'un employé devant participer aux activités de sécurité privée de l'entreprise précitée devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la préfecture pour observations.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 février 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des Docteurs Vétérinaires réalisant l'évaluation comportementale des chiens

Article 1^{er} - La liste des Vétérinaires Sanitaires de la Somme habilités à pratiquer l'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Cette liste est révisable mensuellement en fonction des modifications à y apporter.

Article 3 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale attribue au chien un des quatre niveaux de risques de dangerosité.

Le Vétérinaire Sanitaire peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

Il peut conseiller des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et peut émettre des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Article 4 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale est tenu de réaliser les évaluations comportementales des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et des chiens mordeurs à la demande des propriétaires en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale devra également réaliser les évaluations comportementales des chiens désignés par le Maire sur injonction de celui-ci.

Article 5 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale doit informer le détenteur ou le propriétaire, en cas de classement du chien au niveau 4, qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie.

Article 6 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale est tenu de communiquer les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier, Péronne, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 9 février 2009

Le Préfet,

Signé Henri-Michel COMET

ANNEXE 1

Nom	Prénom	N°d'ordre (année d'obtention)	Adresse de professionnelle	Téléphone	Qualification ou diplôme reconnu en application de l'article R* 242-34 du Code Rural
BOUQUET	Béatrice	14031 1996	8, rue des Déportés 80220 GAMACHE	03 22 26 12 24	Docteur-Vétérinaire
BUISSART	Hubert	10541 1991	16, bd Vauband 80100 ABBEVILLE	03 22 24 21 75	Docteur-Vétérinaire
CHAMPION	Mélanie	19678 2007	1, faubourg de Bretagne 80200 PERONNE	03 22 84 60 00	Docteur-Vétérinaire
COQUET	Maxime	9955 1990	8, place Jean Jaurès 80210 FEUQUIERES EN VIMEU	03 22 30 30 46	Docteur-Vétérinaire
CORNILLE	Ingrid	11685 1992	16, bd Vauband 80100 ABBEVILLE	03 22 24 21 75	Médecin-Vétérinaire

DAILLY	Ghislain	7279 1984	5, place Jean Catelas 80800 CORBIE ou 29, rue du Général Leclerc 80800 VILLERS BRETONNEUX	03 22 96 86 00 03 22 43 23 78	Docteur-Vétérinaire
DELEFORTRI E	Christian	10057 1991	5, place Jean Catelas 80800 CORBIE ou 29, rue du Général Leclerc 80800 VILLERS BRETONNEUX	03 22 96 86 00 03 22 43 23 78	Docteur-Vétérinaire
DELEU	Dirk	8797 1977	place de l'Eglise 80135 SAINT RIQUIER	03 22 28 91 92	Médecin-Vétérinaire
DEVAUX	Jean-Marc	7287 1978 2001	39, rue Edmond Rostand 80090 AMIENS	03 22 53 93 43	Docteur-Vétérinaire Vétérinaire Comportementaliste des écoles vétérinaires françaises
DIDIER	Mickael	13509 1995	328, rue du Faubourg de Hem 80000 AMIENS	03 22 66 28 99	Docteur-Vétérinaire
DUCROCQ	Stéphanie	14488 1999	3, rue de l'Abbé Perdu 80270 AIRAINES	03 22 29 46 41	Docteur-Vétérinaire
FAICT	Etienne	7294 1980	16, bd Vauband 80100 ABBEVILLE	03 22 24 21 75	Docteur-Vétérinaire
GAILLARD	Philippe	7298 1978	328, rue du Faubourg de Hem 80000 AMIENS	03 22 66 28 99	Docteur-Vétérinaire
LABEUR	Marianne	14962 1999	54, route de St Quentin 80400 HAM	03 23 81 29 66	Docteur-Vétérinaire
LAVIEILLE	Nathalie	20182 1997	4, avenue Henri Barbusse 80330 LONGUEAU	03 22 50 00 22	Docteur-Vétérinaire
LECURÉUX	Bruno	9004 1987	8, rue des Déportés 80220 GAMACHES	03 22 26 12 24	Médecin-Vétérinaire
LEFEBVRE	Karine	12694 1996	6, rue de Wallon 80600 LUCHEUX	03 22 32 07 68	Docteur-Vétérinaire
LORIDAN	Olivier	5158 1983	42, rue Andre Tempez 80600 DOULLENS	03 22 77 04 32	Médecin-Vétérinaire
MANNER	Yannick	16861 1998	42, rue Andre Tempez 80600 DOULLENS	03 22 77 04 32	Docteur-Vétérinaire
NEEL	Eric	10437 1987	325-327, bd de Beauvillé 80000 AMIENS	03 22 44 81 70	Docteur-Vétérinaire
PETITPREZ	Véronique	2647 1987	16, chemin d'Authuille 80300 ALBERT	03 22 75 16 65	Docteur-Vétérinaire
TEMPEZ	Jean- Xavier	11583 1994	22, rue de la République 80200 PERONNE	03 22 84 60 06	Docteur-Vétérinaire
TEMPEZ - DUTILLEUL	Dominiqu e	10203 1991	1, faubourg de Bretagne 80200 PERONNE	03 22 84 60 00	Docteur-Vétérinaire
TISON- PINAUD	Maryvonn e	7340 1983	22, rue Gallieni 80300 ALBERT	03 22 74 68 74	Médecin-Vétérinaire

Objet : modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

ARRETE

Article 1° : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est modifié comme suit.

Sont nommés membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes pour une durée de trois ans :

1° Au titre des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :
Le président du tribunal de grande instance d'Amiens ou son suppléant ;
Le juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance d'Amiens ou son suppléant ;
Le juge des enfants auprès du tribunal de grande instance d'Amiens ou son suppléant.

2° Au titre des représentants des services de l'État :
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ;
M. le trésorier payeur général de la Somme ;
M. le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
M^{me} la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
M. l'inspecteur d'académie de la Somme ;
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Somme ;
M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie ;
M. le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens ;
Mme. la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.
Ou leurs suppléants.

3° au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Somme, ou leurs suppléants ;
Deux représentants de l'association des maires de la Somme ou leurs suppléants ;
Un élu de la ville d'Amiens désignée par le conseil municipal d'Amiens ou son suppléant.
Un élu de la ville d'Abbeville désigné par le conseil municipal ou son suppléant.

4° Au titre des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du conseil départemental :

Quatre fonctionnaires désignés par le conseil général ou leurs suppléants ;
Le directeur de l'office public d'aménagement et de construction d'Amiens ou son représentant ;
Le président de l'association Yves Le Febvre ou son suppléant ;
Le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) Somme ou son suppléant ;
Le président de l'association « Violences en privé » ou son suppléant ;
Le président de l'association nationale pour la prévention des addictions et de l'alcoolisme (ANPAA) de la Somme ou son suppléant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à chacun des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Amiens, le 13 février 2009

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant la communauté d'agglomération Amiens Métropole à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement au sein du Musée de Picardie situé 48 rue de la République à Amiens, est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M^{me} Sabine CAZENAVE, directrice des musées d'Amiens ;
- M^{me} Sylviane BOBIGNY, directrice adjointe ;
- M^{me} Magalie CHARLES, agent de sécurité des musées ;
- M. Michaël COULOMBEL, agent de sécurité des musées ;
- M. Maxime DA, agent de sécurité des musées ;
- M. Yves DEVAUCHELLE, agent de sécurité des musées ;
- M. Gilles DUMINIL, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Johann DUMONT, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane FAUCONNIER, agent de sécurité des musées ;
- M. Yannick GREVIN, agent de sécurité des musées ;
- M. Alexandre GROS, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Mohamed HAMADI, agent d'accueil de surveillance et de sécurité des musées ;
- M. Emmanuel IVANES, responsable de l'accueil et de la sécurité ;
- M. Jérôme LALOUETTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Jacques LECLERCQ, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Marie LECOINTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane MAINOT, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Patrick MALLET, agent de sécurité des musées ;
- M. Christophe OBATON, agent de sécurité des musées ;
- M. Cyril QUIGION, agent de sécurité des musées ;
- M. Justin SOMDA, agent de sécurité des musées ;
- M^{me} Gina SOULE, agent de sécurité des musées.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Le délai d'enregistrement est fixé à 15 jours.

La sauvegarde et la protection des enregistrements sont assurés par un stockage au poste central de sécurité dont l'accès est protégé par 2 portes blindées surveillées par une caméra. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Amiens Métropole, est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les locaux de la Maison de la Culture d'Amiens, sise place Léon Gonthier à Amiens.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection incendie/accidents,
 - la protection des bâtiments publics,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures fixes.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras soient munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Le traitement des images est effectué au poste central sécurité du Musée de Picardie situé 48 rue de la République à Amiens.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M^{me} Sabine CAZENAVE, directrice des musées d'Amiens ;

- M^{me} Sylviane BOBIGNY, directrice adjointe ;
- M^{me} Magalie CHARLES, agent de sécurité des musées ;
- M. Michaël COULOMBEL, agent de sécurité des musées ;
- M. Maxime DA, agent de sécurité des musées ;
- M. Yves DEVAUCHELLE, agent de sécurité des musées ;
- M. Gilles DUMINIL, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Johann DUMONT, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane FAUCONNIER, agent de sécurité des musées ;
- M. Yannick GREVIN, agent de sécurité des musées ;
- M. Alexandre GROS, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Mohamed HAMADI, agent d'accueil de surveillance et de sécurité des musées ;
- M. Emmanuel IVANES, responsable de l'accueil et de la sécurité ;
- M. Jérôme LALOUETTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Jacques LECLERCQ, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Marie LECOINTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane MAINOT, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Patrick MALLET, agent de sécurité des musées ;
- M. Christophe OBATON, agent de sécurité des musées ;
- M. Cyril QUIGION, agent de sécurité des musées ;
- M. Justin SOMDA, agent de sécurité des musées ;
- M^{me} Gina SOULE, agent de sécurité des musées.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 8 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Madame Sabine CAZENOVE, directrice des musées d'Amiens Métropole, 48 rue de la République à Amiens.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2008 autorisant la communauté d'agglomération Amiens Métropole à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement au sein des réserves du Musée de l'Hôtel de Berny, situées 7 rue Anne Franck à Rivery, est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M^{me} Sabine CAZENAVE, directrice des musées d'Amiens ;
- M^{me} Sylviane BOBIGNY, directrice adjointe ;
- M^{me} Magalie CHARLES, agent de sécurité des musées ;
- M. Michaël COULOMBEL, agent de sécurité des musées ;
- M. Maxime DA, agent de sécurité des musées ;
- M. Yves DEVAUCHELLE, agent de sécurité des musées ;
- M. Gilles DUMINIL, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Johann DUMONT, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane FAUCONNIER, agent de sécurité des musées ;
- M. Yannick GREVIN, agent de sécurité des musées ;
- M. Alexandre GROS, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Mohamed HAMADI, agent d'accueil de surveillance et de sécurité des musées ;
- M. Emmanuel IVANES, responsable de l'accueil et de la sécurité ;
- M. Jérôme LALOUETTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Jacques LECLERCQ, agent de sécurité des musées ;
- M. Jean-Marie LECOINTE, agent de sécurité des musées ;
- M. Stéphane MAINOT, coordinateur de sécurité des musées ;
- M. Patrick MALLET, agent de sécurité des musées ;
- M. Christophe OBATON, agent de sécurité des musées ;

- M. Cyril QUIGION, agent de sécurité des musées ;
- M. Justin SOMDA, agent de sécurité des musées ;
- M^{me} Gina SOULE, agent de sécurité des musées.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Le délai d'enregistrement est fixé à 15 jours.

La sauvegarde et la protection des enregistrements sont assurés dans un local sous contrôle d'accès disposant d'un système anti-intrusion (Sas de sécurité) et la présence d'agents 24 heures/24. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Rivery, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

BUREAU INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE

objet : arrêté portant approbation du plan ORSEC du département de la Somme

ARRETE

Article 1^{er} : L'Organisation de la Réponse de Sécurité civile (Dispositif ORSEC) du département de la Somme est approuvée.

Article 2 : L'Organisation ORSEC est un dispositif évolutif. Elle fera l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans, ou en cas de besoin.

Article 3 : Les plans suivants sont abrogés et intégrés au dispositif ORSEC :

- ✓ « plan alerte météo »
- ✓ « plan de secours spécialisé inondation »
- ✓ « plan de secours à naufragés »

Article 4 : Les informations communicables du présent arrêté feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Tout citoyen est acteur de la sécurité civile

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ; le sous-préfet, directeur de cabinet ; les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, Péronne et Montdidier ; le directeur départemental de la sécurité publique ; le commandant du groupement de gendarmerie ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; le recteur ; l'inspecteur d'académie ; le trésorier payeur général ; le procureur de la République d'Amiens ; les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département ; le président du conseil régional ; le président du conseil général ; les représentants des grands opérateurs fournisseurs d'énergie, de services de communication ou d'eau potable ; les chefs des entreprises répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et en particulier celles soumises à la directive communautaire SEVESO ; les présidents des associations agréées « sécurité civile », le directeur des services d'urgence ; les maires, élus, ainsi que toute personne requise pour participer aux opérations de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Amiens le 13 février 2009
le Préfet,
signé : Henri-Michel COMET.

Objet : approbation du plan eau potable

ARRETE

Article 1^{er} : La disposition générale « Eau potable » du Plan ORSEC de la Somme, annexée au présent arrêté est approuvée et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le Plan de Secours Spécialisé « Eau Potable » de 1991 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du départements et présidents de syndicats d'eau potable ainsi que l'ensemble des chefs de services concourant à la mise en œuvre de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 février 2009
Le Préfet
Signé : Henri-Michel COMET

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Arrêté autorisant les agents et mandataires de l'Institut Géographique National (IGN) à pénétrer dans les propriétés privées et publiques du département de la Somme, en vue d'y exécuter les opérations nécessaires pour mener à bien des travaux géographiques.

ARRETE

Article 1er – Autorisation
Les agents de l'Institut Géographique National (IGN) :
ingénieurs des ponts et chaussées ;
ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes ;
ainsi que les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, dûment mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes du département de la Somme aux opérations nécessaires pour mener à bien des travaux géographiques, à savoir : l'implantation et l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et la révision des fonds cartographiques. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres opérations que la réalisation des travaux géographiques rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées et publiques ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Les maires des communes du département de la Somme, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Les maires prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent. Les agents de la force publique dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National (IGN) – Service Géodésie Nivellement – Bureau des Servitudes, 73 avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'IGN. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Instauration de servitudes de droit public

L'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires des communes du département de la Somme procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département de la Somme, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Somme et le directeur général de l'Institut Géographique National (IGN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de l'IGN à pénétrer dans les propriétés privées et publiques du département de la Somme, pour y exécuter les opérations nécessaires pour mener à bien des travaux géographiques.

Amiens, le 30 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : CDAC – Extension « Intermarché » à Saleux

Le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme atteste que le 27 août 2008 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial de la Somme la demande présentée par Mme Claudine ORLENT, SCI Les Croquets route de Taisnil à SALEUX (80480), afin d'être autorisée à étendre de 403,07 m² la surface de vente du supermarché "Intermarché", situé route de Taisnil à Saleux, à l'effet de porter sa surface totale de vente de 1 588,93 m² à 1 992 m².

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial de la Somme dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande reportée automatiquement au 26 novembre 2008 comme le prévoit le décret du 24 novembre 2008 pour les demandes enregistrées à sa publication, l'autorisation sollicitée par Mme Claudine ORLENT, SCI Les Croquets a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-25 du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, affiché à la mairie de Saleux pendant une durée d'un mois.

Amiens, le 26 janvier 2009
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau,
signé : Jean-Michel BERREVILLE

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Allaines, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Allaines, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Allaines et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant

les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Allaines, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Allaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Allaines, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 5 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Equancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Equancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Equancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Equancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Equancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Equancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 5 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Etrécourt-Manancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

A R R E T E

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Etricourt-Manancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Etricourt-Manancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Etricourt-Manancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Etricourt-Manancourt sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Etricourt-Manancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 5 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Moislains, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Moislains, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Moislains et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Moislains, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Moislains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Moislains, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 5 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Conseil général de la Somme. Projet de rectification de virages de la route départementale n°1017 (ex-route nationale n°17) sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique et transfert de son bénéfice.

ARRETE

Article 1er – Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique et transfert de son bénéfice

Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 février 2004, pour procéder à l'expropriation éventuellement nécessaire d'immeubles en vue de la réalisation du projet de rectification de virages de la route départementale n°1017 (ex-route nationale n°17) sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, est prorogé de cinq ans.

Suite aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18-III, du décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi précitée et de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Somme, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique du 26 février 2004 précitée (article 2 de l'arrêté préfectoral) est transféré de l'Etat vers le Conseil général de la Somme. Celui-ci est donc autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 - Publication

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté sera affichée pendant deux mois en mairie de Fresnes-Mazancourt, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, logement et développement durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de la Somme et le maire de Fresnes-Mazancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de rectification de virages de la route départementale n°1017 (ex-route nationale n°17) sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, par arrêté préfectoral du 26 février 2004 et désignant le Conseil général de la Somme comme nouveau bénéficiaire.

Amiens, le 12 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Communauté d'agglomération Amiens Métropole. Projet de création d'une voie de liaison entre le boulevard de Strasbourg et l'avenue de l'hippodrome sur le territoire de la commune d'Amiens. Déclaration d'utilité publique.

ARRETE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie de liaison entre le boulevard de Strasbourg et l'avenue de l'hippodrome (ouvrage présentant un caractère linéaire), sur le territoire de la commune d'Amiens, par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté d'agglomération Amiens Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable).

Article 4 - Publication

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie d'Amiens, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie de liaison entre le boulevard de Strasbourg et l'avenue de l'hippodrome, sur le territoire de la commune d'Amiens, par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Amiens, le 12 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Institution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme.

Article 2 : Ladite commission, présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral affecté dans le département, est composée de :

I) Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont fait partie la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ; le représentant de cet établissement ne saurait être l'élu de la commune d'implantation ni l'élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'unité urbaine, autre que la commune d'implantation ou son représentant; si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.
- le président du conseil général ou son représentant qui ne peut être un élu de la commune d'implantation, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

II) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire

- Collège consommation :
En qualité de membre titulaire :
M. Pascal LAGACHE,
Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

En qualité de membre suppléant :
Mme Nathalie NOLEN,
Association Cyprès

- Collège développement durable :
En qualité de membre titulaire :
M. Olivier DAGUISY,
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

En qualité de membre suppléant :
Melle Thérèse RAUWEL
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

- Collège aménagement du territoire :
En qualité de membre titulaire :
M. François SEIGNEUR,
Architecte urbaniste à Amiens

En qualité de membre suppléant :
Mme Isabelle LENNE,
Géographe urbaniste à Amiens

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 : Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article précédent seront désignées par arrêté préfectoral à raison d'une par collège susvisé.

Article 4 : Les maires, membres de la commission, peuvent, le cas échéant, se faire représenter dans les conditions prévues aux articles L 2122.17, 18, 19, 20 et 25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 février 2009
Le Préfet,
Signé : Henri-Michel COMET

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Biaches, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Biaches, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Biaches et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité

pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Biaches, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Biaches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Biaches, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Barleux, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Barleux et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Barleux, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Barleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Villers-Carbonnel et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité

municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Villers-Carbonnel, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Villers-Carbonnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint Christ Briost, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Saint Christ Briost, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Saint Christ Briost et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux

parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Saint Christ Briost, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Saint Christ Briost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint Christ Briost, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Cizancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Cizancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Cizancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute

occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Cizancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Cizancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Cizancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Eterpigny, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Eterpigny et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant

les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Eterpigny, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Eterpigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Ercheu, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Ercheu, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Ercheu et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Ercheu, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Ercheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Ercheu, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Moyencourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Moyencourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Moyencourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Moyencourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Moyencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire

de la commune de Moyencourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Languevoisin-Quiquery, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Languevoisin-Quiquery, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Languevoisin-Quiquery et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Languevoisin-Quiquery, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Languuevoisin-Quiquery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Languuevoisin-Quiquery, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Breuil, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Breuil, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Breuil et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet

(Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Breuil, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Breuil, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Amiens, le 17 février 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Conseil général de la Somme. Projet d'aménagement de la route départementale n°11 entre Pierregot et Rubempré sur le territoire de la commune de Pierregot. Déclaration d'utilité publique.

ARRETE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°11 entre Pierregot et Rubempré (ouvrage présentant un caractère linéaire) sur le territoire de la commune de Pierregot, par le Conseil général de la Somme, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

Le Conseil général de la Somme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Publication

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Pierregot, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 4 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de la Somme et le maire de Pierregot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°11 entre Pierregot et Rubempré sur le territoire de la commune de Pierregot, par le Conseil général de la Somme.

Amiens, le 19 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien dans la communauté de communes du canton de Combles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone de développement de l'éolien désignée par la partie sud-ouest du secteur 2 et le secteur 3 est créée sur les territoires des communes de Lesboeufs, Gueudecourt, Flers, Ginchy, Equancourt, Etricourt-Manencourt, selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 42 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du canton de Combles,
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice régionale de l'environnement, le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la communauté de communes du canton de Combles, et les Maires des communes de Lesboeufs, Gueudecourt, Flers, Ginchy, Equancourt, Etricourt-Manencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie, au conseil Général de la Somme et aux communes limitrophes consultées Combles, Fins, Guillemont, Longueval, Maurepas, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Nurlu, Sorel-le-Grand, Bapaume, Beaulencourt, Le-Sars, Le-Transloy, Léchelle, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Morval, Neuville-Bourjonval, Ytres et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 février 2009

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien dans la communauté de communes de haute Picardie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien désignée par les secteurs 2, 3 et 4 est créée sur les territoires des communes de Vauvillers, Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons, Vermandovillers, Ablaincourt-Pressoir, Chaulnes et Pertain, selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 58 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes de Haute Picardie,
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice régionale de l'environnement, le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la communauté de communes de Haute Picardie, et les Maires des communes de Vauvillers, Framerville-Rainecourt, Herleville, Lihons, Vermandovillers, Ablaincourt-Pressoir, Chaulnes et Pertain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie, au conseil Général de la Somme et aux communes limitrophes consultées d'Harbonnières, Proyard, Chuignolles, Chuignes, Foucaucourt-en-Santerre, Soyecourt, Estrées-Deniécourt, Berny-en-Santerre, Fresnes-Mazancourt, Marchélepot, Hyencourt-le-Grand, Omiécourt, Licourt, Potte, Curchy, Puzeaux, Punchy, Hallu, Chilly, Maucourt, Meharicourt, Rosières-en-Santerre et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 février 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Yves LUCCHESI

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGETAIRES LOCALES

O b j e t : Communauté de communes du Pays Hamois - Modifications statutaires (voir annexe)

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 est modifié comme suit :

« AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Aménagement numérique du territoire par l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et la communication.

ENVIRONNEMENT : Participation à la stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme

VOIRIE : Athies :Route de Athies à Guizancourt

Quivières : Route de Guizancourt à Athies

TOURISME : Accompagnement à la mise en place et au suivi de chemin de randonnée d'intérêt départemental et d'intérêt communautaire

ENFANCE : Gestion de la structure d'accueil collectif d'enfants HAM STRAM GRAM située à HAM »

Article 2 : Pour toutes les compétences exercées par la communauté de communes, conformément à l'article 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est autorisé à adhérer à des Syndicats Mixtes.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les statuts prenant en compte les modifications sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du Pays Hamois et les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
signé : Yves LUCCHESI

Objet : modification de la composition du conseil départemental de l'Education nationale

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'Education nationale est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

1.1. Représentants des communes

Titulaires

M. Pierre MARTIN
Maire d'Hallencourt

M. Jean-Claude MORGAND
Maire de Villers-Bocage

Mme Annie ROUCOUX
Maire de Pont-Rémy

M. Bernard LEPERS
Maire de Belloy-sur-Somme

Suppléants

M. Francis FOUQUET
Maire d'Ailly-sur-Somme

Mme Colette FINET
Maire de Longueau

Mme Geneviève LEBAILLY
Maire de Senlis-le-Sec

M. Claude DEFLESSELLE
Maire de Coisy

1.2. Représentants du Conseil Général

Titulaires

M. Michel BOULOGNE
Conseiller Général

M. Jean-Jacques STOTER
Conseiller Général

M. Pascal DEMARTHE
Conseiller Général

M. Dominique PROYART
Conseiller Général

M. Philippe CHEVAL
Conseiller Général

Suppléants

M. Jean-Claude BUISINE
Conseiller Général

Mme Catherine LE TYRANT
Conseillère Générale

M. Gilbert MATHON
Conseiller Général

Mme Christine LEFEVRE
Conseillère Générale

M. Grégory LABILLE
Conseiller Général

1.3. Représentants du Conseil Régional

Titulaire

Mme Colette MICHAUX
Conseillère Régionale

Suppléant

M. Didier CARDON
Conseiller Régional

II – Représentants des personnels de l'Etat

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires

1 – M. Patrick BERMOND
Professeur des écoles SEGPA – Collège Arthur Rimbaud - 80000 AMIENS

2 – M. Philippe DECAGNY
Directeur du groupe scolaire Paul Lenne – 80570 DARGNIES

3 – Mme Valérie GIRODON
Professeur au collège Amiral Lejeune – 80000 AMIENS

4 – M. Stéphane FOURE
Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80132 CAMBRON

Suppléants

1 – M. Didier LEFEVRE
Ouvrier professionnel au collège les Coudriers - 80260 VILLERS-BOCAGE

2 – M. Pierre POESSEVARA
Bi-admissible Collège des Fontaines – 80290 POIX-DE-PICARDIE

3 – M. Fabrice VILBERT
Directeur de l'école élémentaire – 80134 HANGEST-EN-SANTERRE

4 – Mme Ginette ROUSSEL
Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80150 CRECY-EN-PONTHIEU

F.S.U.

Titulaires

1 – M. Michel DUBUIS
Professeur des écoles - école élémentaire G. Quarante – 80000 AMIENS
4, rue Robert Desnos – 80480 SALOUEL

2 – M. Stéphane BRENDLE
Professeur certifié au collège d'Etouvie - 80000 AMIENS
4, rue d'en bas – 80540 SAINT-AUBIN-MONTENOY

3 – Mme Anne CAGE
Professeur des écoles à l'école élémentaire de SAINT-GRATIEN
13, rue du Chêne – 80260 SAINT-GRATIEN

4– M. Philippe ETHUIN
Professeur de lycée professionnel – Lycée Edouard Branly – 80000 AMIENS
32, boulevard Pont-Noyelles – 80090 AMIENS

5 – Mme Florence DANQUIGNY
Professeur certifié d’EPS au lycée Delambre AMIENS
80470 ARGOEUVES

Suppléants

1 – Mme Laurence LECOSSOIS- DUROT
Professeur des écoles à l’école élémentaire – 80830 L’ETOILE
19, rue Béliador – 80000 AMIENS

2 – Mme Hélène SOURIAU
Professeur certifié au collège Jean-Marc Laurent – 80094 AMIENS CEDEX 3

3 – Mme Maryse LECAT
Professeur des écoles à l’école maternelle Anne Franck de LONGUEAU
9, rue des Alliés – 80330 LONGUEAU

4 – Mme Manuela LALOUETTE
Professeur certifié au collège César Franck – 80000 AMIENS
13, rue Claude Monet – 80080 AMIENS

5 – M. Bertrand JOLY
Professeur des écoles au collège Edouard Lucas – 80000 AMIENS
138 bis, rue Jean Catelas – 80480 SALEUX

FNEC FP.- F.O.

Titulaire

1 – Mme Dominique REITZMAN
Professeur au lycée Boucher de Perthes d’ABBEVILLE
49, rue du Lillier - 80100 ABBEVILLE

Suppléant

1 – M. François STANDAERT
Professeur des écoles
4, rue du Bas – 80640 LINCHEUX

III – Représentants des usagers

a) Parents d’élèves

F.C.P.E.

Titulaires

1 – M. Francis GUEZOU
45, rue de Bernes – 80240 BERNES

2 – M. Jean-Marie POILLY

238, rue Balthazar – 80800 CHEPY

3 – M. André LE BRAS
29, avenue Charles Limont – 80300 ALBERT

4 – M. Jacques DUFRESNE
1, route de Drucat – 80100 ABBEVILLE

5 – Mme Béatrice BIANCHI
280, rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS

Suppléants

1 – Mme Christine POIREL
14/58, rue Général Frère – 80000 AMIENS

2 – Mme Ghislaine LEFEBVRE
34, rue du Comte Raoul – 80090 AMIENS

3 – M. Jean-Luc BELLO
7, rue des Charmes – 80200 PERONNE

4 – Mme Marie-France RUBIN
3, chemin Remis Mansart – 80320 CHAULNES

P.E.E.P.

Titulaires

1 – M. Christian CAILLET
3, rue Léon Blum – 80100 ABBEVILLE

2 – Mme Myriam BERNARDET
26, rue Jean Jaurès – 80300 ALBERT

Suppléants

1 – M. Jean-Luc BIEN
361, Chaussée Jules Ferry - 80090 AMIENS

2 – M. Jean-Pierre RINGEVAL
35, rue Pinsard - 80000 AMIENS

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

1 – M. Pascal LHEUREUX
Professeur des écoles, trésorier de la ligue de l'enseignement de la Somme
rue de la Vallée – 80290 COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

Suppléant

1 – M. Sylvain LARGY
Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de l'enseignement de la Somme
3, rue Bertreux – 80260 TALMAS

Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

Titulaires

1 – M. Gérard JOLY
32, rue Bigandel – 80260 RUBEMPRE

2 - Mme Frédérique DEFFONTAINES, Directrice de la fédération départementale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Somme
3, Résidence Beauvillé – BP 16012 – 80016 AMIENS cédex 1

Suppléants

1 – M. Cédric MAISSE
45, rue Camille Saint Saens – 80000 AMIENS

2 – M. Gaëtan HECQUET, Vice-Président de la Mutuelle Accident Elèves de la Somme – BP 113 – 4, rue Lamarck – 80001 AMIENS cédex

A titre consultatif

M. Jacques CATEL-DOBEL, président des délégués départementaux de l'Education nationale
318, rue Quélettes – 80450 CAMON

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 20 mai 2011.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Somme, au Président du Conseil Régional de Picardie, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'Education nationale.

Fait à Amiens, le 9 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire – n° 09-80-178 – « Distrigranit » à Doullens : route de Luchaux

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise «SARL Distrigranit » sise à Doullens : route de Luchaux et exploitée par M. Gérald HOCHART, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 09.80.178.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Gérard HOCHART.

Fait à Amiens, le 4 février 2009
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80 268. Communauté d’agglomération « Amiens Métropole ». Gestion d’un crématorium.

ARRETE

Article 1^{er} – La communauté d’agglomération « Amiens Métropole » est habilitée pour exercer sur son territoire l’activité funéraire suivante :

- Gestion d’un crématorium.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 09.80.268.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la communauté d’agglomération « Amiens Métropole ».

Fait à Amiens, le 5 février 2009
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 09 80.133. Ville d’Amiens.

ARRETE

Article 1^{er} – La ville d’Amiens est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 09.80.133.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire d'Amiens.

Fait à Amiens, le 5 février 2009
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Habilitation funéraire – n° 09-80-242 – « Distrigranit » à Doullens, 16-18, avenue des Flandres.

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise «SARL Distrigranit» sise à Doullens : 16 – 18, Avenue des Flandres et exploitée par M. Gérald HOCHART, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09.80.242.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Gérald HOCHART.

Fait à Amiens, le 4 février 2009
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant modification des statuts de l'EPCC « Maison de la Culture d'Amiens »

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « maison de la culture d'Amiens » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 1er- il est créé un Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, comprenant l'Etat, le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole », qui s'intitulera :

MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2005 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4 - le Conseil d'Administration de l'EPCC Maison de la Culture d'Amiens est composé de 12 membres :

- 1° - le Président de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole ou son représentant
- 2°- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole désignés en son sein par le conseil communautaire
- 3°- le maire d'Amiens ou son représentant
- 4°- 1 représentant du Conseil Général
- 5°- 2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région
- 6°- 3 personnalités qualifiées désignées conjointement par le Président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.
- 7°- 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les nouveaux statuts de l'EPCC prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » ;
- le président du conseil général de la Somme

Amiens, le 18 Février 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'EPCC « Maison de la Culture d'Amiens »

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « maison de la culture d'Amiens » est ainsi composé :

- représentants de l'Etat :

Le Préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme
Madame Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie
Monsieur Hervé COULAUD, directeur adjoint à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie, membre suppléant.

- représentants d'Amiens :

Monsieur Gilles DEMAILLY, maire et président d'Amiens Métropole
Monsieur Alain DAVID, vice-président chargé de la culture, suppléant

- représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole :

Monsieur Jean-Pierre HADOUX
Monsieur Bertrand BONNEVAL, suppléant
Monsieur Jackie DUPONT
Monsieur Didier BRASSART, suppléant

- représentants du Conseil Général de la Somme

Monsieur Gérald MAISSE, titulaire
Monsieur Dominique PROYART, suppléant

- personnalités qualifiées

Monsieur Serge RENAUD
Monsieur Paul PERSONNE
Monsieur Thierry KIRSHER

- représentants élus du personnel

Monsieur Pierre MARTINEZ, titulaire
Madame Laurence LACOUDRE, titulaire
Monsieur Christophe CHANUT, suppléant
Madame Nathalie CHUDZIK, suppléant

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme :

le secrétaire général de la Somme ;
le secrétaire général aux affaires régionales ;
la directrice régionale des affaires culturelles ;
le président de la communauté d'agglomération « Amiens Métropole »
le président du conseil général de la Somme

Amiens, le 19 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI

objet : Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de cinq communes du département de la Somme au syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2009, est autorisée l'adhésion des communes de BALATRE, BIARRE, CHAMPIEN, CRESSY-OMENCOURT et ROIGLISE au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Guiscard pour ce qui concerne la compétence obligatoire "alimentation en eau potable".

ARTICLE 2 : L'actif et le passif issus du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cressy-Omencourt, dissout, seront transférés au SIVOM de Guiscard par les communes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 8 des statuts du SIVOM de Guiscard, chaque commune sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 31 décembre 2008

Le Préfet de l'Aisne :

Pour le préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général

signé : Simone MIELLE

Le Préfet de la région de Picardie

Préfet de la Somme

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé : Yves LUCCHESI

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Raymond YEDDOU

SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

objet : Arrêté portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2009

ARRETE

Article 1er - Le jury relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est chargé, notamment, de désigner les examinateurs des épreuves, de fixer la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves et d'arrêter la liste des candidats reçus à l'examen.

Le présent jury est compétent pour mener à bien le déroulement des épreuves de la session 2009 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dont les dates sont fixées, annuellement, par arrêté préfectoral.

Article 2 - Le jury relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2009 est composé comme suit :

Président :

Représentants le Préfet de la Somme

Titulaire : Mme Christiane HOSTEN, attachée principale, chef du Service de l'Accueil du Public et de la Délivrance des Titres,

Suppléant : M. Freddy DANIERE, attaché, chef du Bureau de l'Accueil des Usagers et de la Circulation.

Représentants des services déconcentrés :

Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Titulaire : M. Michel LUCAS, chef de service départemental,

Suppléant : M. Joseph BRETON, contrôleur.

Représentants des chambres consulaires :

Chambre des métiers

Titulaire : M. Sylvain GAILLARD, ambulancier,

Suppléant : M. Claude PODEVIN, garagiste.

Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Mme Evelyne CAPENDU, exploitante auto-école,

Suppléant : M. Jean-Jacques LEROUX, garagiste.

Représentants du groupement de gendarmerie de la Somme :

Titulaire : M. Pascal QUALITZ, adjudant du groupe commandement de l'EDSR de la Somme,

Suppléant : M. David DERVAUX, adjudant-chef de la brigade motorisée d'Amiens.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre pendant le déroulement d'une session, le suppléant poursuit le mandat.

Article 3 - l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant composition du jury pour la session 2008 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 9 février 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Yves LUCCHESI

SOUS PREFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : dissolution du syndicat intercommunal scolaire du secteur d'Argoules-Dominois

ARRETE

Article 1er – il est pris acte du certificat établi par le trésorier de RUE en date du 9 avril 2008 attestant de la liquidation des comptes du syndicat intercommunal scolaire du secteur d'Argoules-Dominois. En conséquence, il est prononcé la dissolution dudit syndicat conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005.

Article 2 - Le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur d'Argoules-Dominois et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 29 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Signé : Maryse MORACCHINI

Objet : Syndicat intercommunal scolaire du secteur d'Arry- Bernay Modification des statuts.

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 relatif à la création du syndicat intercommunal scolaire d'Arry-Bernay est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion du service de transport des élèves de l'enseignement du premier degré dans les écoles des communes associées et le règlement de toute question relative au fonctionnement du regroupement pédagogique des classes. Il assure également la gestion de la restauration scolaire, de la garderie, des activités extrascolaires et périscolaires.

Article 2– l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 est abrogé et remplacé par :
Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de RUE.

Article 3- le sous-préfet d'Abbeville, le président du syndicat intercommunal scolaire d'Arry- Bernay et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 4 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,
Signé : Maryse MORACCHINI

Objet : dissolution du syndicat intercommunal de développement économique et d'aménagement du Ponthieu-Marquenterre.

ARRETE

Article 1er – il est mis fin aux activités du syndicat intercommunal de développement économique et d'aménagement du Ponthieu-Marquenterre à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – l'éventuel excédent de trésorerie sera réparti sur l'ensemble des communes adhérentes au SIDEA du Ponthieu Marquenterre, au prorata du nombre d'habitants.

Article 3 – le personnel, à savoir :

1 éducateur APS 2^{ème} classe à temps plein

1 agent administratif à temps plein

1 rédacteur en chef à temps plein

1 agent administratif en disponibilité jusqu'au 30 avril 2010

sera transféré par voie de mutation.

Article 4 – le matériel informatique et le mobilier seront transférés à la communauté de communes de l'Abbevillois, chargée de la reprise du personnel du SIDEA Ponthieu-Marquenterre.

Article 5 – le matériel du Relais d'Assistants Maternelles sera transféré à la communauté de communes Authie Maye qui en a repris la compétence.

Article 6 – le matériel du Centre d'Animation pour les Jeunes sera réparti entre la communauté de communes de l'Authie Maye, la communauté de communes du Haut Clocher et la communauté de communes de Nouvion.

Article 7 – la propriété de la Traverse du Ponthieu, et l'ensemble des droits et obligations y afférents, sera transférée au Conseil Général dans le cadre de sa compétence des circuits touristiques.

Article 8 – la responsabilité et la signature des opérations FRAPP en cours seront transférées à l'association du Pays des Trois Vallées.

Article 9 – le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président du syndicat intercommunal de développement économique et d'aménagement du Ponthieu-Marquenterre, les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Signé : Maryse MORACCHINI

Objet : dissolution du syndicat intercommunal de CHEPY-VALINES

ARRETE

Article 1er - il est mis fin aux activités du syndicat intercommunal de Chepy-Valines à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 - l'excédent financier sera réparti sur les deux collectivités membres, à savoir Chepy et Valines, au prorata de leur population respective.

Article 3 - le matériel et les logiciels demeurent la propriété de la commune de Chepy. Toutefois, celle-ci s'engage à participer à hauteur de la moitié du montant HT de l'achat des logiciels de Valines pour effectuer le transfert de données.

Article 4 - le personnel restant sera réparti conformément aux statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1971. Le secrétaire du syndicat sera affecté à la commune de Chepy et l'adjoint administratif, d'un commun accord entre l'agent et les maires des deux communes, sera transféré à la commune de Chepy.

Article 5 - Le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président du Syndicat Intercommunal de Chepy-Valines et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Signé : Maryse MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.

ARRETE

Article 1er : M. le docteur Jacques LIENARD, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, est remplacé au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS par M. le docteur Eric NGUYEN KHAC.

Article 2 : Compte tenu de la modification susvisée, le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est composé comme suit, sous la présidence de M. Gilles DEMAILLY, Président de droit (1°).

2°) - Quatre représentants désignés par le Conseil municipal de la commune d'AMIENS :

M. Bernard DELEMOTTE

M. Jacques LESSARD

M. Francis LEC

M. Etienne DESJONQUERES

3°) - Trois représentants de trois autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au 1 de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée :

Commune d'ABBEVILLE : M. Bruno BONNET

Commune d'ALBERT : M Patrick CAUCHEFER

Commune de CORBIE : M. Alain BABAUT

4°) - Deux représentants du département dans lequel est située la commune, désignés par le Conseil Général :

Mme Sarah THUILLIEZ
M. Daniel LEROY

5°) - Deux représentants de la région dans laquelle est située la commune, désignés par le Conseil Régional :

Mme Colette MICHAUX
M. Maxime GREMETZ

6°) - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
M. le professeur Jean-Pierre DUCROIX

7°) - Cinq autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le docteur Eric NGUYEN KHAC
M. le docteur Kamel MASMOUDI
M. le docteur Dominique MONTPELLIER
M. le professeur Pierre VERHAEGHE
Mme le professeur Catherine LOK

8°) - Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Marie-Pierre EVRARD

9°) - Cinq représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Christine BERTIN (C.G.T.)
Mme Marie-France CUVILLIER (C.G.T.)
M. David MORMAND (C.F.D.T.)
M. Frédéric HAPPE (F.O.)
M. Bruno EHRHARDT (U.N.S.A.)

10°) - Trois personnalités qualifiées :

M. le docteur Claude BILLARD, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement,
M. Yves TARTIVEL, représentant non hospitalier des professions paramédicales,
M. Jean René HEMART, maire de Salouël.

11°) - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale intéressée ou, en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche intéressées, le président du comité de coordination de l'enseignement médical :

M. le professeur Bernard NEMITZ

12°) - Trois représentants des usagers :

M. Fernand BOLL (U.D.A.F.)
M. Pierre HANTUTE (U.FC. Que Choisir)
Mme Yvonne DEGORRE (Association JALMAV)

13°) - Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

Mme COUDERT Francine.

Article 3 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement au comité technique d'établissement .

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans .

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Pascal FORCIOLI.

Objet : Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 140 places par le Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est autorisé à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 140 places, par transformation de 140 lits de soins de longue durée.

Article 2 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et des assurés sociaux.

Article 4 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et auprès du président du conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du département de la Somme, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme ainsi qu'au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 janvier 2009.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

Le Président du Conseil Général,

Signé : Christian MANABLE.

Objet : Extension de la capacité de l'EHPAD « Marie-Marthe » géré par l'ARASSOC-PICARDIE et sis 6 rue Flament à AMIENS

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Amiens, dénommé « Marie-Marthe » est fixée à 119 lits dont 3 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur général des services du département de la Somme, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EHPAD et publié au bulletin officiel du département de la Somme.

Amiens, le 10 février 2009

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
La Vice-Présidente
Signé : Isabelle DEMAISON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD de MOREUIL

ARRETE

Article 1 : L'EHPAD de MOREUIL est autorisé à créer par extension 7 places d'hébergement supplémentaires portant la capacité à 90 places sur le territoire de Montdidier-Santerre.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 90 places dont 2 places d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour et 12 places dédiées pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des services du département de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et du Conseil général de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
La Vice-Présidente
Signé : Isabelle DEMAISON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de St Valéry sur Somme.

ARRETE

Article 1er.- L'hôpital local de St Valéry sur Somme est autorisé à étendre de 58 à 75 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile , pour la prise en charge de soixante et onze personnes âgées et quatre personnes handicapées, à compter du 1er juillet 2008.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Acheux en Amiénois géré par l'association des Aînés du canton d'Acheux.

ARRETE

Article 1er.- L'association des Aînés du canton d'Acheux est autorisée à étendre de 56 à 76 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Acheux en Amiénois, pour la prise en charge de vingt personnes âgées, à compter du 1er juillet 2008.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'EHPAD de Moreuil.

ARRETE

Article 1er.- L'EHPAD de Moreuil est autorisé à étendre de 30 à 39 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de neuf personnes âgées.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet.- Extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Roye.

ARRETE

Article 1er.- Le Centre Hospitalier de Roye est autorisé à étendre de 44 à 55 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de cinquante et une personnes âgées et quatre personnes handicapées, à compter du 1er juillet 2008.

Article 2.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Athies (n° Finess 80 000 077 0)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Athies sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 079 €	616 915 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 950 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 886 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	616 915 €	616 915 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Athies est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 32,21 €
- GIR 3 et 4 : 25,73 €
- GIR 5 et 6 : 19,25 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 28,43 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD d'Athies est fixé à 616 915 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 409,58 €.

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 38 330 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Bray sur Somme (n° Finess 80 000 065 5)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Bray sur Somme sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	888 041 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	888 041 €	888 041 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD de Bray sur Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 41,86 €

- GIR 3 et 4 : 36,11 €

- GIR 5 et 6 : 29,15 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 37,63 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD de Bray sur Somme est fixé à 888 041 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 003,41 €.

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Fouilloy (n° Finess 80 000 231 3)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Fouilloy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 716 €	1 537 479 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 462 725 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 038 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 537 479 €	1 537 479 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD de Fouilloy est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 41,16 €
- GIR 3 et 4 : 35,13 €
- GIR 5 et 6 : 29,10 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 38,44 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD de Fouilloy est fixé à 1 537 479 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 128 123,25 €.

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 200 000 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD d'Epehy (n° Finess 80 000 225 5)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Epehy sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 028 €	808 230 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 608 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 594 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808 230 €	808 230 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD d'Epehy est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 36,03 €
- GIR 3 et 4 : 28,14 €
- GIR 5 et 6 : 20,24 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 31,63 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD d'Epehy est fixé à 808 230 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 352,50 €.

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 30 000 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Maurice Fécan (n° Finess 80 000 368 3)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maurice Fécan sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 692 €	627 492 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 106 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 694 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	627 492 €	627 492 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD Maurice Fécan est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 25,68 €

- GIR 3 et 4 : 20,48 €

- GIR 5 et 6 : 15,28 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 21,64 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD Maurice Fécan est fixé à 627 492 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 291 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Mathilde d'Yseu (n° Finess 80 000 232 1)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mathilde d'Yseu sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 715 €	654 011,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 577,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 719 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 011,41 €	624 011,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :excédent à hauteur de 30 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 23,12 €

- GIR 3 et 4 : 19,26 €

- GIR 5 et 6 : 15,40 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 21,98 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixé à 624 011,41 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 001 €.

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 25 273,41 € .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :Yves LUCCHESI

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Résidence des Pays de Somme (n° Finess 80 000 567 0)

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
-----------------------------	------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/	659 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 252 €	641 252 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent à hauteur de 17 935 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 35,10 €

- GIR 3 et 4 : 27,37 €

- GIR 5 et 6 : 19,64 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 32,62 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de l'EHPAD Résidence des Pays de Somme est fixé à 641 252 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 438 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 40 000 € .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Signé :Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2008 applicable au SSIAD d'Abbeville (n° Finess: 80 000 751 0)

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 337 €	611 503 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 357 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 809 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 524 €	626 524 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : déficit de 15 021 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD d'Abbeville est fixée à 626 524 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 210,33 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 44 000 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2008 applicable au SSIAD d'Acheux en Amiénois (n° Finess: 80 000 752 8)

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Acheux en Amiénois sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 379 €	661 037 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 548 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 110 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	651 037 €	651 037 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 10 000 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD d'Acheux en Amiénois est fixée à 651 037 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 253,08 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 14 532 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2008 applicable au SSIAD de Chépy (n° Finess: 80 000 897 1)

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Chépy sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 574 €	398 690 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 691 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 425 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 690 €	378 690 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 20 000 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD de Chépy est fixée à 378 690 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 557,50 €

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 41 614 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2008 applicable au SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil (n° Finess: 80 000 933 4)

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 449 €	359 173 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 703 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 021 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 962 €	356 962 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 2 211 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD de la Maison de Retraite de Moreuil est fixée à 356 962 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 746,83 €;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Dotation globale 2008 applicable au SSIAD Soins Service (n° Finess: 80 000 573 8)

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Soins Service sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 212 €	1 281 758 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 962 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 584 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 273 758 €	1 273 758 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : excédent de 8 000 €

Article 3 .- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD Soins Service est fixée à 1 273 758 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 106 146,50 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 €

Article 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe PINEL.

ARRETE

Article 1er.- Le Conseil d'Administration du centre hospitalier Philippe PINEL est composé comme suit, sous la présidence de Mme Catherine QUIGNON LE TYRANT, désigné par M. le Président du Conseil Général, Présidente de droit (1°)

2° Cinq représentants désignés par le Conseil Général de la Somme

M. Claude CHAIDRON

Mme Isabelle DEMAISON

M. Jean-Pierre TETU

M. Marc DEWAELE

M. Jannick LEFEUVRE

3°) Un représentant de la commune siège de l'établissement, désigné par le Conseil municipal de Dury
Mme Francine LUANS

4°) Un représentant de la région dans laquelle l'établissement à son siège, désigné par le Conseil Régional de Picardie
Mme Colette MICHAUX

5°) Quatre membres de la commission médicale d'établissement
M. le Dr Philippe LERNOUT, Président
Mme le Dr Elisabeth TIXIER
Mme le Dr Martine COMPAGNON
Mme le Dr Valérie YON

6°) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Umberto DI PRIMA

7°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
M. Denis BRIEN, cadre de santé (C.F.D.T.)
M. Jean-Luc JEUNIAUX, maître ouvrier (C.F.D.T.)
M. Patrick LAMONTAGNE, cadre de santé (F.O.)

8°) Trois personnalités qualifiées
M. le Dr Jean-Luc BONTE, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement
M. Antoine COPIN,
Représentant non hospitalier des professions paramédicales : membre non désigné à ce jour

9°) Trois représentants des usagers
Mme Sylvette CHEVALIER (U.D.A.F.)
Mme Martine POISSONNIER (U.D.A.F.)
M. Bernard VELCIN (U.D.A.F.)

Article 2.- Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3.- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Ph. PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 2 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,
Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté de modification du forfait soins applicable au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de ROYE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Roye est modifié comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de l'exploitation courante	75 465 €
Titre 2 :	
Charges de personnel	487 642 €
Titre 3 :	
Charges de la structure	5 347 €
TOTAL	568 454 €
PRODUITS	
Titre 1 :	568 454 €
Produits de la tarification	

Article 2. : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE est fixée à 568 454 €.

La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 371,17 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 30 décembre 2008
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté de modification du forfait soins applicable au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Hôpital Local de SAINT VALERY SUR SOMME.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME est modifié comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de l'exploitation courante	107 785 €
Titre 2 :	
Charges de personnel	577 570 €
Titre 3 :	
Charges de la structure	7 512 €
TOTAL	692 867 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits de la tarification	692 867 €

Article 2. : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME est fixée à 692 867 €. La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 738,92 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 30 décembre 2008
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme de 124 lits à 146 lits par transformation de 22 lits d'USLD

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme pour une extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 124 lits, dont 4 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire, à 146 lits par transformation de 22 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD). Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de monsieur le Préfet de la Somme et de monsieur le Président du Conseil général de la Somme selon l'article L 313-1.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 février 2009

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

Le Président du Conseil général,

Signé : Christian MANABLE

Objet : Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Montdidier de 140 lits à 190 lits par transformation de 50 lits d'USLD

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Montdidier pour une extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 140 lits à 190 lits par transformation de 50 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD). Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de monsieur le Préfet de la Somme et de monsieur le Président du Conseil général de la Somme selon l'article L 313-1.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 février 2009

P/ le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

Le Président du Conseil général,

Signé : Christian MANABLE

Objet : Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Ham de 97 lits à 127 lits par transformation de 30 lits d'USLD

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Ham pour une extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 97 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, à 127 lits par transformation de 30 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD). Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de monsieur le Préfet de la Somme et de monsieur le Président du Conseil général de la Somme selon l'article L 313-1.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 février 2009
P/ le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI
Le Président du Conseil général,
Signé : Christian MANABLE

Objet : Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Doullens de 86 lits à 133 lits par transformation de 47 lits d'USLD

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Doullens pour une extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits, dont 1 place d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, à 133 lits par transformation de 47 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD). Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de monsieur le Préfet de la Somme et de monsieur le Président du Conseil général de la Somme selon l'article L 313-1.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 février 2009
P/ le Préfet le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI
Le Président du Conseil général,
Signé : Christian MANABLE

Objet : Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Corbie de 194 lits à 264 lits par transformation de 70 lits d'USLD

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Corbie pour une extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 194 lits à 264 lits par transformation de 70 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD). Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de monsieur le Préfet de la Somme et de monsieur le Président du Conseil général de la Somme selon l'article L 313-1.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités et auprès du Président du Conseil général de la Somme dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 février 2009
P/ le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Yves LUCCHESI
Le Président du Conseil Général,
Signé : Christian MANABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet : dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Feuquières-en-Vimeu est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation d'un terrain de 4100 m² et par conséquent son passage de la zone Nt du Plan Local d'Urbanisme à la zone AUra. La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision

simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation le terrain classé à l'heure actuelle en zone agricole. Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Feuquières-en-Vimeu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Amiens, le 2 février 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : accord préfectoral au principe de constructibilité dans la bande de 75 mètres le long de la RD 934 pour la commune de ARVILLERS, au titre de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Arvillers est autorisée à rendre constructible une bande de 75 mètres dans la partie sud de la RD934 sur la parcelle cadastrée ZA64 afin de permettre la réalisation d'un complexe sportif destiné à la pratique du karting. Les conditions de desserte et d'accessibilité au regard de la RD934 devront assurer la sécurité des usagers. La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision de sa carte communale au titre de l'article L124-1 du code de l'urbanisme. Le plan annexé au présent arrêté représente la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef de service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Maire de la commune de Arvillers, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Amiens, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

Objet : dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de GAMACHES, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Gamaches est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation d'un terrain de 9.990 m², en entrée d'agglomération, sur la RD22, rue du 11 novembre en vue d'y implanter le Centre de Secours. La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à

l'urbanisation le terrain classé à l'heure actuelle en zone agricole. Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Gamaches, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Amiens, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (Numéro d'Agrément : N/240608/A/080/S/008)

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008.

L'agrément qualité est accordé à l'association E.PI.SO.D, représentée par Monsieur Yassine MOKKADEM, président, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour :

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques,

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 est modifié comme suit :
L'association E.PI.SO.D est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

A compter du 24 juin 2008

- 1 - Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 3 – Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- 4 – Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- 6 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 8 – Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 15 – Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 17 – Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 19 – Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A compter du 10 février 2009

16 – Assistance informatique et internet

le reste sans changement.

Fait à Amiens, le 10 février 2009

P/ le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la personne,

signé : Eloy DORADO

Objet : Agrément simple d'un organisme de Services à la Personne - (Numéro d'Agrément : N/110209/F/080/S/002)

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément simple est accordé à la SARL A.R & VOUS le siège social est situé 14, Résidence Le Village à Villers Bretonneux, représentée par Madame Carole PRUDHOME, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour - l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2

La SARL A.R & VOUS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 1 – entretien de la maison et travaux ménagers
- 2 – petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3 – prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- 4 – garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- 6 – préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 7 – livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 8 – collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 14 – accompagnement d'enfants plus de trois dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 15 – livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 15 – assistance informatique et Internet à domicile,
- 17 – soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 19 – maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 20 – assistance administrative à domicile.

Article 3 - Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne

signé : Eloy DORADO

Objet : Agrément simple d'un organisme de Services à la Personne (Numéro d'Agrément : N°110209/A080/S/001)

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément simple est accordé à l'Association The English at Home dont le siège social est situé 30, rue de la Contrescarpe – 80000 AMIENS, représentée par Monsieur François BERGEZ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 - L'Association The English at Home est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

5 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 3 - Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne

Signé : Eloy DORADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Aménagement de la ZAC « Victorine Autier » à Amiens - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements de la zone d'aménagement concerté « Victorine Autier » sur le territoire de la commune d'Amiens.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la société d'économie mixte Amiens-Aménagement, dont le siège est fixé au 14 boulevard d'Alsace-Lorraine à Amiens (80000).

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1o Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface desservie est de 35 hectares	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La zone de remblais s'étend sur 2400 m ²	Déclaration

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages créés lors de la seconde tranche de travaux

4.1 - généralités

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.2 - remblais

4.2.1 - généralités

Les remblais préservent autant que possible les liens superficiels ou souterrains qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents dont dépendent les zones humides voisines.

4.2.2 - emplacement

L'implantation des remblais tient compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et cherche autant que possible, à les préserver.

La plus grande transparence hydraulique calée sur les conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue, est recherchée afin de réduire au maximum les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur pour ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les remblais sont conçus pour résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue. Un traitement approprié de leur fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

4.3 – ouvrages hydrauliques

4.3.1 - dimensionnement

La pluie de référence est la pluie de 55 mm qui correspond à une pluie de 24h d'occurrence comprise entre cinquante et cent ans.

4.3.2 - rejet en réseau

Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement issus d'impluvium non remaniés et qui s'effectuent, pour leur totalité, dans la branche dédiée aux eaux pluviales du réseau séparatif collectif, font l'objet d'un contrat avec la Communauté d'Agglomération d'Amiens, responsable du réseau dont les rejets sont réglementés par acte de police de l'eau.

Une convention fixe les obligations respectives des parties ; une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau. L'autorité responsable du réseau collectif y définit le débit limité admissible conformément :

- aux prescriptions du SDAGE en la matière,
- aux préconisations de l'étude diagnostic des réseaux,
- aux impératifs techniques des ouvrages du système d'assainissement,
- aux dispositions du règlement d'assainissement local

et de manière à réduire au maximum les perturbations apportées par les déversements, sur la canalisation et ses équipements ainsi qu'au milieu récepteur final.

4.3.3 – dispositifs d'infiltration

4.3.3.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au-dessus du niveau du toit de la nappe.

4.3.3.2 – la noue élargie

Dans le secteur de la portion nouvelle de la rue Victorine Autier, une noue assure le stockage et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que leur collecte depuis les chaussées, trottoirs et espaces verts. Elle est protégée du roulage par les véhicules.

Elle dessert un impluvium de 7100 m² environ et dispose d'un volume minimal est de 240 m³.

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et de la noue s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

4.3.3.3– les structures à réservoir

4.3.3.3.1 - collecte

Le système de collecte des eaux pluviales et de ruissellement desservant les ouvrages à structures réservoir est constitué de bouches avaloir à étage de décantation et à paroi filtrante.

Leur conception permet de pouvoir les isoler des dispositifs de stockage aval, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

4.3.3.3.2 – structure réservoir déportée

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries et de leurs annexes trouvent un stockage à l'intérieur de massif drainant de type tranchées drainantes de 0.6 m de profondeur.

secteur	impluvium (m2)	volume (m3)	localisation
nouvelle aire de stationnement - rue Roger Salengro	707	107.5	Entrée cheminement voisin
nouvelle voirie secteur central	1690	244	Entrée cheminement voisin

A défaut de ne pouvoir bénéficier de dispositifs visés au second alinéa de l'article 4.3.3.3.1, leur conception permet de pouvoir isoler les dispositifs de stockage et d'infiltration du système de collecte, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

L'ouvrage est doté d'une mise à l'événement et d'équipements permettant d'en assurer le suivi, voire l'entretien.

4.3.3.3.3 – chaussée à structure réservoir structure

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries et de leurs annexes trouvent un stockage, au sein de modules de massif drainant espaces et se situant à l'intérieur du corps de chaussée. ; leur alimentation s'effectue par voie latérale.

Perméables, les modules assurent une fonction d'infiltration ; toutefois, ils sont décroissés par un système de surverses en cascade permettant un déversement ultime dans le réseau pluvial collectif.

L'ouvrage est doté d'une mise à l'événement et d'équipements permettant d'en assurer le suivi, voire l'entretien.

secteur	impluvium (m2)	volume (m3)	localisation
nouvelle voirie au Nord de la rue du Bel Air	1806	184.5	chaussée r
nouvelle voirie secteur Sud rue des aigrettes	1317	206	chaussée

Les conditions du déversement dans le réseau communautaire sont définies selon les modalités visées à l'article 4.3.2.

A défaut de ne pouvoir bénéficier de dispositifs visés au second alinéa de l'article 4.3.3.3.1, leur conception permet de pouvoir isoler les dispositifs de stockage et d'infiltration du système de collecte, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

4.3.3.3.4 – modelés de terrains

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de l'espace ludique situé à l'aval de la rue Marcel Follet s'effectue en appliquant, au propre, le principe des techniques alternatives ; des modelés de terrain périphériques contribuent à contenir, sur place, les ruissellements.

4.3.3.3.5 – fossés de la rue du Bel Air

Le fossé en bordure du quai piétonnier de la rue du Bel Air est obtenu par la recalibration de l'existant et la création d'un merlon longitudinal permettant d'établir les massifs de surverse au droit des courses du marais. Sa capacité minimale est de 375 m³ environ suffisant à la desserte d'un impluvium de 11500 m² environ.

Son fond est recouvert d'une couche de terre végétale de 0.3 m environ d'épaisseur. Y sont plantés des végétaux pouvant participer à la phyto-remédiation des contaminations ; les modalités de leur plantation intègrent les besoins à venir de leur entretien et de ceux du fond du fossé. Les arrivées des canalisations de collecte sont dotées d'encrochement brise-jets.

Sa conception permet de pouvoir l'isoler des courses, au niveau des surverses, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquatique superficiel *et* de l'aquifère compatible avec les objectifs de qualité assignés, dont celui pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

5.2 – exploitation

5.2.1 – opérations courantes

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Il veille à :

- procéder au nettoyage des chaussées et des caniveaux au moins 2 fois par an,
- curage des bouches avaloirs et réseau de surverse au moins une fois par an,
- entretien des massifs enherbés à raison de 2 fois par an,
- nettoyage des feuillages aussi souvent que nécessaire et à raison minimale de 2 fois par an,
- faucher les végétaux plantés dans le fossé de la rue du Bel Air à raison d'une fois par an.

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des dispositifs d'isolement des caissons de stockage.

5.2.2 – opérations ponctuelles

Le bénéficiaire procède au curage de la noue élargie et du fossé de la rue du Bel Air à raison d'une fois tous les 10 à 15 ans ; il procède alors à la remise en état des ouvrages dans leur profil initial.

5.3 – produits de l'entretien

5.3.1 – produits de curage

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage ou les substrats usagés sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.3.2 – les produits de fauche

Les produits de fauche sont stockés, pour séchage, dans des conditions assurant la prévention de toute pollution, avant d'être évacués dans un centre de traitement.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire vérifie, au moins chaque trimestre, l'état des équipements et procède à une vérification complémentaire après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Il établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 6 – Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des dispositifs d'isolement visés aux articles 4.3.3.3.1, 4.3.3.3.2 et 4.3.3.3.3.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Le bénéficiaire procède, sous un délai maximal de 8 heures, à la purge des boues, des substrats et des sols affectés par la pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les boues sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II TRAVAUX

Article 7 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements. L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le

bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III CONTROLES

Article 12 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Rappels réglementaires

13.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-18 et R.214-19 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement

13.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1o Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface desservie est de 35 hectares	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La zone de remblais s'étend sur 2400 m ²	Déclaration

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages créés lors de la seconde tranche de travaux

4.1 - généralités

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.2 - remblais

4.2.1 - généralités

Les remblais préservent autant que possible les liens superficiels ou souterrains qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents dont dépendent les zones humides voisines.

4.2.2 - emplacement

L'implantation des remblais tient compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et cherche autant que possible, à les préserver.

La plus grande transparence hydraulique calée sur les conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue, est recherchée afin de réduire au maximum les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur pour ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les remblais sont conçus pour résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue. Un traitement approprié de leur fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

4.3 – ouvrages hydrauliques

4.3.1 - dimensionnement

La pluie de référence est la pluie de 55 mm qui correspond à une pluie de 24h d'occurrence comprise entre cinquante et cent ans.

4.3.2 - rejet en réseau

Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement issus d'impluvium non remaniés et qui s'effectuent, pour leur totalité, dans la branche dédiée aux eaux pluviales du réseau séparatif collectif, font l'objet d'un contrat avec la Communauté d'Agglomération d'Amiens, responsable du réseau dont les rejets sont réglementés par acte de police de l'eau.

Une convention fixe les obligations respectives des parties ; une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau. L'autorité responsable du réseau collectif y définit le débit limité admissible conformément :

- aux prescriptions du SDAGE en la matière,
- aux préconisations de l'étude diagnostic des réseaux,
- aux impératifs techniques des ouvrages du système d'assainissement,
- aux dispositions du règlement d'assainissement local

et de manière à réduire au maximum les perturbations apportées par les déversements, sur la canalisation et ses équipements ainsi qu'au milieu récepteur final.

4.3.3 – dispositifs d'infiltration

4.3.3.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au-dessus du niveau du toit de la nappe.

4.3.3.2 – la noue élargie

Dans le secteur de la portion nouvelle de la rue Victorine Autier, une noue assure le stockage et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que leur collecte depuis les chaussées, trottoirs et espaces verts. Elle est protégée du roulage par les véhicules.

Elle dessert un impluvium de 7100 m2 environ et dispose d'un volume minimal est de 240 m3.

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et de la noue s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

4.3.3.3– les structures à réservoir

4.3.3.3.1 - collecte

Le système de collecte des eaux pluviales et de ruissellement desservant les ouvrages à structures réservoir est constitué de bouches avaloir à étage de décantation et à paroi filtrante.

Leur conception permet de pouvoir les isoler des dispositifs de stockage aval, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

4.3.3.3.2 – structure réservoir déportée

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries et de leurs annexes trouvent un stockage à l'intérieur de massif drainant de type tranchées drainantes de 0.6 m de profondeur.

secteur	impluvium (m2)	volume (m3)	localisation
nouvelle aire de stationnement - rue Roger Salengro	707	107.5	Entrée cheminement voisin
nouvelle voirie secteur central	1690	244	Entrée cheminement voisin

A défaut de ne pouvoir bénéficier de dispositifs visés au second alinéa de l'article 4.3.3.3.1, leur conception permet de pouvoir isoler les dispositifs de stockage et d'infiltration du système de collecte, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

L'ouvrage est doté d'une mise à l'événement et d'équipements permettant d'en assurer le suivi, voire l'entretien.

4.3.3.3 – chaussée à structure réservoir structure

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries et de leurs annexes trouvent un stockage, au sein de modules de massif drainant espaces et se situant à l'intérieur du corps de chaussée. ; leur alimentation s'effectue par voie latérale.

Perméables, les modules assurent une fonction d'infiltration ; toutefois, ils sont décloisonnés par un système de surverses en cascade permettant un déversement ultime dans le réseau pluvial collectif.

L'ouvrage est doté d'une mise à l'événement et d'équipements permettant d'en assurer le suivi, voire l'entretien.

secteur	impluvium (m2)	volume (m3)	localisation
nouvelle voirie au Nord de la rue du Bel Air	1806	184.5	chaussée r
nouvelle voirie secteur Sud rue des aigrettes	1317	206	chaussée

Les conditions du déversement dans le réseau communautaire sont définies selon les modalités visées à l'article 4.3.2.

A défaut de ne pouvoir bénéficier de dispositifs visés au second alinéa de l'article 4.3.3.1, leur conception permet de pouvoir isoler les dispositifs de stockage et d'infiltration du système de collecte, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

4.3.3.4 – modelés de terrains

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de l'espace ludique situé à l'aval de la rue Marcel Follet s'effectue en appliquant, au propre, le principe des techniques alternatives ; des modelés de terrain périphériques contribuent à contenir, sur place, les ruissellements.

4.3.3.5 – fossés de la rue du Bel Air

Le fossé en bordure du quai piétonnier de la rue du Bel Air est obtenu par la recalibration de l'existant et la création d'un merlon longitudinal permettant d'établir les massifs de surverse au droit des courses du marais. Sa capacité minimale est de 375 m³ environ suffisant à la desserte d'un impluvium de 11500 m² environ.

Son fond est recouvert d'une couche de terre végétale de 0.3 m environ d'épaisseur. Y sont plantés des végétaux pouvant participer à la phyto-remédiation des contaminations ; les modalités de leur plantation intègrent les besoins à venir de leur entretien et de ceux du fond du fossé. Les arrivées des canalisations de collecte sont dotées d'encrochement brise-jets.

Sa conception permet de pouvoir l'isoler des courses, au niveau des surverses, à l'aide de dispositifs sommaires et faciles d'usage.

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquatique superficiel et de l'aquifère compatible avec les objectifs de qualité assignés, dont celui pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

5.2 – exploitation

5.2.1 – opérations courantes

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Il veille à :

- procéder au nettoyage des chaussées et des caniveaux au moins 2 fois par an,
- curage des bouches avaloirs et réseau de surverse au moins une fois par an,
- entretien des massifs enherbés à raison de 2 fois par an,
- nettoyage des feuillages aussi souvent que nécessaire et à raison minimale de 2 fois par an,
- faucher les végétaux plantés dans le fossé de la rue du Bel Air à raison d'une fois par an.

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des dispositifs d'isolement des caissons de stockage.

5.2.2 – opérations ponctuelles

Le bénéficiaire procède au curage de la noue élargie et du fossé de la rue du Bel Air à raison d'une fois tous les 10 à 15 ans ; il procède alors à la remise en état des ouvrages dans leur profil initial.

5.3 – produits de l'entretien

5.3.1 – produits de curage

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage ou les substrats usagés sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.3.2 – les produits de fauche

Les produits de fauche sont stockés, pour séchage, dans des conditions assurant la prévention de toute pollution, avant d'être évacués dans un centre de traitement.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire vérifie, au moins chaque trimestre, l'état des équipements et procède à une vérification complémentaire après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Il établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 6 – Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des dispositifs d'isolement visés aux articles 4.3.3.3.1, 4.3.3.3.2 et 4.3.3.3.3.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Le bénéficiaire procède, sous un délai maximal de 8 heures, à la purge des boues, des substrats et des sols affectés par la pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les boues sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II TRAVAUX

Article 7 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc....).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III CONTROLES

Article 12 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies d'Amiens et de Longueau pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme.

Amiens, le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Fabienne. DEJAGER-SPECQ

Objet : Aménagement de la ZAC « Victorine Autier » à Amiens - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements de la zone d'aménagement concerté « Victorine Autier » sur le territoire de la commune d'Amiens.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la société d'économie mixte Amiens-Aménagement, dont le siège est fixé au 14 boulevard d'Alsace-Lorraine à Amiens (80000).

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
----------	-------	------------------	--------

Article 13 – Rappels réglementaires

13.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-18 et R.214-19 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement

13.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies d'Amiens et de Longueau pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Fabienne. DEJAGER-SPECQ

Objet : Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson, à des fins sanitaires et scientifiques, pour en permettre la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Délégation interrégionale Nord-Ouest (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie), dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de la Somme dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Somme.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces

concernées et le matériel utilisé pour la capture ou le transport au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), et au président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et au président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées

Chaque année, avant le premier juillet, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au préfet de la Somme (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et une copie à chacun des préfets coordonnateurs de bassin (DREAL).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué interrégional de l'ONEMA et au président de la Fédération départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens le 23 février 2009.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Emilie LEDEIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Objet : Deuxième actualisation de la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne 2009 -

ARRETE

Article 1er : La liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2009, est actualisée conformément au tableau additif n° 1 et au tableau rectificatif n° 2 ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 février 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : arrêté portant reconnaissance du périmètre du Pays du Vexin-Sablons-Thelle

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre définitif du Vexin-Sablons-Thelle qui vaut reconnaissance de ce pays comprend le territoire des trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Pays de Thelle

ABBECOURT	LE COUDRAY-SUR-THELLE
ANGY	LE MESNIL-EN-THELLE
BALAGNY-SUR-THERAIN	MONTREUIL-SUR-THERAIN
BELLE-EGLISE	MORANGLES
BERTHECOURT	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
CAUVIGNY	MOUCHY-LE-CHATEL
CHAMBLY	NEUILLY-EN-THELLE
CROUY-EN-THELLE	NOAILLES
DIEUDONNE	NOVILLERS
ERCUIS	PONCHON
FOULANGUES	PUISEUX-LE-HAUBERGER
FRESNOY-EN-THELLE	SAINTE-GENEVIEVE
HEILLES	SAINT-FELIX
HODENC-L'EVEQUE	SAINT-SULPICE
HONDAINVILLE	SILLY-TILLARD
LA NEUVILLE-D'AUMONT	THURY-SOUS-CLERMONT
LABOISSIERE-EN-THELLE	ULLY-SAINT-GEORGES
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Communauté de communes des Sablons

AMBLAINVILLE	LE DELUGE
ANDEVILLE	LORMAISON
ANSERVILLE	MERU
BEAUMONT-LES-NONAINS	MONTHERLANT
BORNEL	MONTS
CHAVENCON	NEUVILLE-BOSC
CORBEIL-CERF	POUILLY
ESCHES	RESSONS-L'ABBAYE
FOSSEUSE	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	VALDAMPIERRE

HENONVILLE
IVRY-LE-TEMPLE
LA NEUVILLE-GARNIER

VILLENEUVE-LES-SABLONS
VILLOTRAN

Communauté de communes du Vexin

BACHIVILLERS
BOISSY-LE-BOIS
BOUBIERS
BOUCONVILLERS
BOURY-EN-VEXIN
BOUTENCOURT
CHAMBORS
CHAUMONT-EN-VEXIN
COURCELLES-LES-GISORS
DELINCOURT
ENENCOURT-LEAGE
ENENCOURT-LE-SEC
ERAGNY-SUR-EPTE
FAY-LES-ETANGS
FLEURY
FRESNE-LEGUILLON
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
HARDIVILLERS-EN-VEXIN
JAMERICOURT
JOUY-SOUS-THELLE
LA HOUSOYE

LATTAINVILLE
LAVILLETERTRE
LE MESNIL-THERIBUS
LIANCOURT-SAINT-PIERRE
LIERVILLE
LOCONVILLE
MONNEVILLE
MONTAGNY-EN-VEXIN
MONTJAVOULT
PARNES
PORCHEUX
REILLY
SENOTS
SERANS
THIBIVILLERS
TOURLY
TRIE-CHATEAU
TRIE-LA-VILLE
TROUSSURES
VAUDANCOURT
VILLERS-SUR-TRIE

Article 2 : Le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la mise en œuvre de la procédure mentionnée dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 puis modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, Titre V (dispositions relatives aux Pays, article 95).

Article 3 : La Communauté de communes des Sablons, dont le siège est fixé 2 rue de Méru, BP 20451 - Villeneuve-les-Sablons, à Méru, est chargé de la coordination du Pays.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional Picardie, au Conseil Général de l'Oise, ainsi qu'aux EPCI visés à l'article premier, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 février 2009
Le Préfet
Signé : Henri-Michel COMET

Objet : Modification de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Académique de l'Education Nationale est présidé par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de la Région.

La composition du Conseil Académique de l'Education Nationale est modifiée comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT AVEC LA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENTS

- Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région
- Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole
- M. le Conseiller Régional délégué par M. le Président du Conseil Régional pour le remplacer en cas d'empêchement
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord – Pas de Calais – Picardie

2 – REPRÉSENTATION DE LA RÉGION, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la Région :

Titulaire : Mme Colette MICHAUX

Suppléant : M. Didier CARDON

Titulaire : M. Frédéric FILLION

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Valérie KUMM

Suppléant : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Titulaire : M. Jean-Luc BELPAUME

Suppléante : Mme Edith BOCHAND

Titulaire : Mme Françoise VAN HECKE

Suppléante : Mme Béatrice LEJEUNE

Titulaire : M. Pascal DACHEUX

Suppléante : Mme Fatima ABLA

Titulaire : Mme Marie-Jeanne POTIN

Suppléant : M. Franck DELATTRE

Titulaire : M. Alain REUTER

Suppléante : Mme Annie-Claude LEULIETTE

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des départements situés dans le ressort de l'académie :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Michel LEFEVRE

Suppléant : M. André RIGAUD

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE

Suppléant : M. Jérôme LAVRILLEUX

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Jean-Paul DOUET

Suppléant : M. Gérard LECOMTE

Titulaire : M. Georges BECQUERELLE

Suppléant : M. Joseph SANGUINETTE

Titulaire : M. Jean-Claude HRMO

Suppléant : M. Patrice FONTAINE

Pour le département de la Somme

Titulaire : M. Grégory LABILLE

Suppléant : M. Jannick LEFEUVRE

Titulaire : M. Dominique PROYART

Suppléant : Mme Catherine LE TYRANT

Titulaire : M. Gérard MAISSE

Suppléant : M. Pascal DEMARTHE

2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des communes

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Jean MOREL – Maire de Vénizel – 02200 -

Suppléant : M. Michel LACAZE – Maire de Villequier-Aumont – 02300 -

Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papleux – 02260 -

Suppléant : M. Gilbert BEUVELET – Maire d'Harcigny – 02140 -

Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d'Etaves et Bocquiaux – 02110 -

Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois – 02300 -

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis – 60690 -

Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire – 60160 -

Titulaire : M. Gérard DURANT – Maire de La Neuville Saint-Pierre – 60480 -

Suppléant : M. Jean-Pierre HEU – Maire de Sommereux – 60210 -

Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde – 60190 -

Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquenies – 60000 -

Pour le département de la Somme

Titulaire : Mme Annie ROUCOUX – Maire de Pont-Rémy – 80580 -

Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin – 80110 -

Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours – 80260 -

Suppléant : M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz – 80370 -

3 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS AINSI QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

3-1 - Pour le premier et le second degrés :

Représentants exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs

3-1-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : M. Thierry PATINET

Suppléant : M. Michel GUELOU

Titulaire : M. Philippe ETHUIN

Suppléant : M. Patrick POLYNICE

Titulaire : M. Denis THOMAS

Suppléante : M. Michel VAN HOECKE

Titulaire : M. Roberto DAMIANI

Suppléant : M. Arnaud BEVILACQUA

Titulaire : M. Jean-Pierre CLAVERE

Suppléant : Mme Carole BELLART

Titulaire : M. Hervé LE FIBLEC

Suppléante : Mme Marie-Françoise HIROUX

Titulaire : M. Dominique PIENNE

Suppléant : M. Luc MEZZA

3-1-2 - Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Mme Valérie GIRODON

Suppléant : M. Philippe DECAGNY

Titulaire : Mme Marie-France CONTANT

Suppléant : Mme Danielle DREVELLE

Titulaire : M. MICHEL BOULOGNE

Suppléant : M.Mickaël TESSIER
3-1-3 – Au titre du FNEL-FP-FO
Titulaire : Mme Hélène MATHE
Suppléant: M. Eric BORDES
Titulaire : M. Vincent HERPIN
Suppléant : M. Fernando LORENZO
3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT :
Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD
Suppléant : M. Philippe GENETE
3-1-5 – Au titre du SNALC - CSEN
Titulaire : M. Thierry BOUCHER
Suppléant : M. Fabrice CARETTE
3-1-6 – Au titre de la CGT
Titulaire : M. Dominique HEMMER
Suppléant : Mme Sarah THUILLIEZ
3-2 – Pour l'enseignement supérieur
3-2-1 – Au titre de la FSU
Titulaire : Monsieur Abderrahmane OUAQQA
Suppléante : Madame Christine BERZIN
Titulaire : Monsieur Alain JAAFARI
Suppléant : Monsieur Pascal MONTAUBIN
Titulaire : M.Jacques WILLAUME
Suppléant : Vincent NIOT
3-2-2 – Au titre de l'UNSA
Titulaire : M. Gérard BAUDHUIN
Suppléant : M. Gérard COTTRELLE
3-3 – Pour l'enseignement agricole : 2 membres du CREA :
3-3-1 - Au titre du SNETAP – FSU
Titulaire : M. Sylvain GUENARD
Suppléant : non désigné
3-3-2 – Au titre du SGEN - CFDT
Titulaire : Mme Evelyne PLEE
Suppléant : M. Didier LOCICERO
3-4 - Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :
Titulaire : M. Georges FAURE
Suppléant : M. Laurent ANNE
Titulaire : M. Ronan STEPHAN
Suppléante : Mme Solange BONNEAUD
Titulaire : M. Pierre LEVEL
Suppléant : M. François SEGAIIS
4- représentants des usagers :
4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale
4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
Titulaire : Mme Ghislaine LEFEBVRE
Suppléant : Mme Evelyne DUCROT
Titulaire : Mme Véronique NAVA SAUCEDO
Suppléante : M. Jean-Marie POILLY
Titulaire : Mme Grace M'PONDO

Suppléante : Mme Rosemary FREME
Titulaire : Mme Sylvie MAPPA
Suppléante : M. Abdelaziz ROUIBI
Titulaire : Mme Laurence ALLAIN
Suppléant : M. Jean-Marie ROUGER
4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public
Titulaire : Monsieur Philippe VRAND
Suppléante : Monsieur Luc LANGLET
Titulaire : Jean-Pierre RINGEVAL
Suppléante : Pierre LUINAUD
4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
4-3 – En qualité d'étudiants
Titulaire : Mlle Audrey MOLIS
Suppléant : M. Germain TELLIEZ
Titulaire : M. Benoît DUBRAY
Suppléante : M. Loïc LOMET
Titulaire : non désigné
Suppléante : non désigné
4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs
4-4-1 – Au titre du MEDEF
Titulaire : M. Jean-François HOURDIN
Suppléant : M. Alain AUBUT
Titulaire : M. Laurent BERNARD
Suppléante : Mme Suzy LENGLET-DIRUY
4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
Titulaire : M. Raymond- Alexandre VERNIER
Suppléant : M. Vincent GENDRET
4-4-3 - Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Titulaire : M. Jean-Claude SAINT AUBIN
Suppléant : M. Denis CHATELAIN
Titulaire : Mme Geneviève SABBE
Suppléant : M. Roger POTAU
4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Titulaire : M. Guillaume SEGUIN
Suppléante : non désigné
4-5 –En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés
4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT
Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ
Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY
4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO
Titulaire : M. Paul L'HÔTE
Suppléante : Mme Denise BOULINGUEZ
4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie
Titulaire : M. Alain DUVAL
Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD
4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de Picardie
Titulaire : M. Bernard THUILLIER
Suppléant : M. Jean-Louis SIMON

4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC

Titulaire : M. Grégoire CARTERET

Suppléant : M. Hervé BELOURIEZ

4-5-6 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Jean-Pierre VANDERPLANQUE

Suppléant : M. Daniel JACOB

4-6 – Membres de droit du C.A.E.N., es-qualité

Titulaire : M. le Président du Conseil Economique et Social de Picardie ou son représentant.

Suppléante : Mme Evelyne JOURNAUX

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans.

Article 3 : Le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil Régional, la Directrice Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional des Affaires Maritimes pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme. Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à Amiens, le 23 Février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes « NORD-OUEST II » (AMIENS)

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe intitulé "dans la catégorie représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé" de l'arrêté du 17 août 2006 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans la catégorie : "représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé" :

Membres titulaires :

Mme Sylvette CHEVALIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux - UNAFAM).

M. Henri BARBIER (Association des insuffisants rénaux de PICARDIE)

Membres suppléants :

M. Robert LORENZO (Association FRANCE ALZHEIMER)

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus nommés se termine à la même date que celui des autres membres du Comité de Protection des Personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Amiens, le 29 janvier 2009

Le Préfet

Signé : Henri-Michel COMET

Objet : Modification de la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition nominative de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2004 modifié, est modifiée ainsi :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- en remplacement de Madame Anne-Marie POULAIN, suppléante, est désigné Monsieur Jean TANESIE, suppléant,
- représentants des institutions de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :
- en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PINET, suppléant, est désigné Monsieur Patrick DUMONT, suppléant,
- représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
- en remplacement de Monsieur Daniel CHAUVEL, titulaire, est désignée Madame Annie HINCELIN, titulaire,
- en remplacement de Madame Annie HINCELIN, suppléante, est désignée Madame Claire GOSSET, suppléante.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la composition de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée ainsi:

Article 1er : La formation plénière du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur régional de la santé ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ;
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie d'Amiens ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
- un conseiller régional :
- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
- deux conseillers généraux :
- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
 - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
 - quatre représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
 - le directeur ou son représentant ;
 - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
 - Mme Geneviève BRULÉ, titulaire, ou M. Vincent MORIN, suppléant ;
 - M. Alain ARNEFAUX, titulaire, ou, M. Jean-Luc GENDRE, suppléant ;
 - deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
 - M. Thierry MANTEN, titulaire, ou M. Bernard Van HEULE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
 - M. Jean-Marc TOMEZAK, titulaire, ou le Docteur Jean-Pierre ORAIN, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :
- cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :
 - M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;
 - M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou, Mme Séverine DUPONT, suppléante ; représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François LAGADEC, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;
 - Mme Annie-Claude DUBREZ, titulaire, ou Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
 - M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;
 - cinq représentants des institutions de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :
 - M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
 - M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
 - M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèbvre ;
 - M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;
 - cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
 - M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;
 - M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;
 - Mme Agnès PETIT, titulaire, ou, M. Jean-Jacques LEULIER suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
 - M. Bernard HEMMER, titulaire, ou, Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 - cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :

- Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou M. Joseph LEROUX suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
- Mme Maryse CANDAS, titulaire, ou Mlle Viviane BACCI, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
- M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- M. Yann REBOULLEAU, titulaire, ou M. Christel ROUSSEL, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;
- Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;

Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :

- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
- M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C.;
- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;

Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales :

- en faveur des personnes âgées :
- M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;
- en faveur des personnes handicapées :
- Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
- en faveur des personnes en difficulté sociale :
- M. Guy BARD, titulaire, ou Mme Françoise ANDRE, suppléante, représentants du Secours catholique ;
- en faveur des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :
- Mme Martine POISSONNIER, titulaire, ou M. Albert FROMENT, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.

Article 2 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
 - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
 - un conseiller régional :
 - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
 - deux conseillers généraux :
 - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
 - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
 - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
 - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
 - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
 - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
 - le directeur ou son représentant ;
 - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
 - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
 - Sièges avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
 - Sièges en outre, avec voix consultative, Mme Myriam DEVALLEZ, titulaire, ou Mme Laurence VIEVILLE, suppléante, représentantes de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :
- M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;
 - M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou, Mme Séverine DUPONT, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François LAGADEC, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;
 - Mme Annie-Claude DUBREZ, titulaire, ou, Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
 - M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux : cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
 - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
 - M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentante de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
 - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C.;

- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées :
- Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant ;
- Article 3 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, vice-président, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
- un conseiller régional :
- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
- deux conseillers généraux :
- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
- (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
- deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
- le directeur ou son représentant ;
- M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
- Sièges avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Sièges en outre, avec voix consultative, Mme Myriam DEVALLEZ, titulaire ou, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :

- M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
- M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
- M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèbvre ;
- M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;

Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :

- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
- M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C.;
- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;

Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :

- Mme Martine POISSONNIER, titulaire, ou M. Alfred FROMENT, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.

Article 4 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes en difficultés sociales comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
 - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
 - un conseiller régional :
 - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
 - deux conseillers généraux :
 - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
 - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
 - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
 - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
 - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
 - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
 - le directeur ou son représentant ;
 - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
 - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
 - Sièges avec voix délibérative, Mme Laurence VIEVILLE, titulaire, ou M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
 - Sièges en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;
 - M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
 - M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;
 - Mme Agnès PETIT, titulaire, ou M. Jean-Jacques LEULIER, suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
 - M. Bernard HEMMER, titulaire, ou Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
 - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
 - M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
 - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
 - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes en difficulté sociale :
- M. Guy BARD, titulaire, ou Mme Françoise ANDRE, suppléante, représentants du Secours catholique ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire : deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.

Article 5 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes âgées comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
 - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
 - un conseiller régional :
 - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
 - deux conseillers généraux :
 - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
 - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
 - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
 - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
 - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
 - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
 - le directeur ou son représentant ;
 - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
 - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
 - Sièges avec voix délibérative, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, titulaire, ou Mme Myriam DEVALLEZ, suppléante, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
 - Sièges en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
- Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou, M. Joseph LEROUX, suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
 - Mme Maryse CANDAS, titulaire, ou, Mlle Viviane BACCI, suppléante, représentants de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
 - M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

- M. Yann REBOULLEAU, titulaire, ou M. Christel ROUSSEL, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;

- Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;

Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentative :

- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;

- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;

- M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;

- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C.;

- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;

Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées:

- M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :

- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;

- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;

- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :

- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;

- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentant de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire : deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;

- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Docteur Pascal AUFAURE, suppléant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 3 février 2009.

Le Préfet

Signé : Henri-Michel COMET

Objet : arrêté n° ARH 090011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 168

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 1 303 931 € soit :

1) 1 198 184 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 166 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 039 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 601 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 66 856 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 38 891 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 127

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 144 314 € soit :

1) 144 314 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

139 198 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 058 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laennec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 101 984

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 5 490 468 € soit :

1) 5 247 292 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 625 038 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 507 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 273 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 231 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 429 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

5 814 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 210 488 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 32 688 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 135

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 2 846 738 € soit :

1) 2 715 632 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 328 976 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 806 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 120 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

328 862 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 868 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 102 257 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 28 849 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 648

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 829 517 € soit :

1) 818 545 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

671 426 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 322 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 208 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

116 238 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

351 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 801 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 171 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 713

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 6 559 457 € soit :

1) 6 195 527 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 492 489 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

67 264 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

91 289 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 371 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

531 057 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 057 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 321 803 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 42 127 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : arrêté n° ARH 090012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 572

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 175 088 € soit :

1) 174 888 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

153 058 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

270 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

21 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

534 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 200 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Décision n°090036 relative à la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques triple chambre (STC) et/ou les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI).

ARRETE

Article 1 : les établissements autorisés à implanter des défibrillateurs implantables sont :

Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Centre hospitalier de Creil
SAS Cardiologie et Urgences à Amiens

Article 2 : les établissements autorisés à implanter des stimulateurs cardiaques triple chambre sont :

Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Centre hospitalier d'Abbeville
Polyclinique Victor Pauchet à Amiens
Centre hospitalier de Soissons
Centre hospitalier de Creil

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision 08006 du 15 janvier 2008.

Article 4 : la liste des établissements de santé autorisés à implanter des défibrillateurs cardiaques implantables et/ou des stimulateurs triple chambre sera complétée en tant que de besoins au fur et à mesure des demandes des établissements demandeurs répondants aux conditions technique d'autorisations.

Article 5 : la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la caisse primaire d'assurance maladie, l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Article 6 : la caisse primaire d'assurance maladie compétente est chargée dans le cadre des dispositions des arrêtés du 27 octobre 2004, d'adresser chaque année en janvier à l'ARH, pour l'année écoulée, le bilan des implantations réalisées.

Article 7 : chaque établissement autorisé transmet annuellement à l'ARH et à l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT) les données d'évaluation des dispositifs implantés.

Fait à Amiens, le 05 février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie

ARRETE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque SMV et de type DST – XLI, installée sur le site du Groupe Hospitalier Sud, est tacitement renouvelée en date du 2 février 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 février 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 9 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie

ARRETE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'EPSMD de l'Aisne à Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile, est tacitement renouvelée en date du 9 février 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 février 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 9 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté renouvelant l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales par le laboratoire de génétique moléculaire médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire situé rue des Louvels AMIENS

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales (analyses de génétique moléculaire incluant l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales) est renouvelée au Centre Hospitalier Régional d'Amiens pour le laboratoire de génétique moléculaire médicale, situé 3 rue des Louvels – 80036 AMIENS CEDEX 1.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2009 (fin de validité de l'autorisation précédente).

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Amiens, le 13 février 2009

Pour le Préfet

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté renouvelant l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales par le laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction du Centre Hospitalier Régional Universitaire situé rue C. Desmoulins AMIENS

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales (analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire) est renouvelée au Centre Hospitalier Régional d'Amiens pour le laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction, situé 124 rue Camille DESMOULINS – 80054 AMIENS CEDEX 1.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2009 (fin de validité de l'autorisation précédente).

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Amiens, le 13 février 2009

Pour le Préfet

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale addictions

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la composition de la commission régionale addictions est modifiée ainsi :

Au titre des personnes qualifiées (3 sièges) :

M. le Professeur Mickaël NAASSILA, Faculté de Pharmacie est désigné en remplacement de Mme le Professeur DAOUST

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la composition de la commission régionale addictions est fixée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'Etat (5 sièges) :

- la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, ou son représentant
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, ou son représentant
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, ou son représentant
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, ou son représentant
- le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, ou son représentant.

Au titre des représentants du Groupement régional de santé publique (3 sièges) :

- le Directeur de l'union régionale des caisses d'assurances maladie, ou son représentant

- le Recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant

- le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales (4 sièges) :

- le Président du conseil régional ou son représentant

- le Président du conseil général de l'Aisne ou son représentant

- le Président du conseil général de l'Oise ou son représentant

- le Président du conseil général de la Somme ou son représentant

Au titre des représentants des structures médico-sociales (4 sièges) :

- le Délégué régional de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictions ou son représentant,

- le Directeur du Services d'Aide aux Toxicomanes de l'Oise ou son représentant

- le Directeur de l'Association le MAIL ou son représentant,

- le Directeur du Centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Aisne ou son représentant

Au titre des représentants des établissements de santé (5 sièges) :

- le Représentant de la Fédération Hospitalière de France

- le Représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

- le Responsable de l'équipe de liaison et de soins en addictologie de l'Aisne

- le Responsable de l'équipe de liaison et de soins en addictologie de l'Oise

- le Responsable de l'équipe de liaison et de soins en addictologie de la Somme

Au titre des représentants de la médecine de ville (1 siège) :

- le Président de l'union régionale des médecins libéraux ou son représentant

Au titre des représentants de la pharmacie (1 siège) :

- le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou son représentant

Au titre des représentants du champ social (1 siège) :

- le Président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale ou son représentant

Au titre des personnes qualifiées (3 sièges) :

- M. le Professeur DUBOIS, CHU d'Amiens
- M. le Professeur Mickaël NAASSILA, Faculté de Pharmacie
- M. le Docteur SMAIL, CHU d'Amiens

Au titre des représentants des usagers (1 siège) :

- le Président du collectif inter associatif sur la santé ou son représentant

ARTICLE 3 : La présidence de la commission régionale addictions sera assurée conjointement par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, et par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission régionale addictions sont désignés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 février 2009

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté n° ARH N°09.0037 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 60 000 0012

ARRETE

Article 1er – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er janvier 2009 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont , sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 13 : Psychiatrie adultes : 347,06 €

Code tarifaire 14 : Psychiatrie enfants : 722,85 €

Code tarifaire 33 : Placement Familial Thérapeutique : 132,32 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 54 : Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes : 326,53 €

Code tarifaire 55 : Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants : 650,45 €

Code tarifaire 60 : Hospitalisation de nuit Psychiatrie : 175,16 €

Code tarifaire 35 : Post-cure : 347,06 €

Code tarifaire 72 : Hospitalisation à domicile psychiatrie : 104,79 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : arrêté ARH n°090059 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS).

ARRETE

CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES (ci après dénommé CRAVS PICARDIE).

Article 1^{er} – La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES est approuvée.

Objet : Il a pour objet, dans la limite de ses moyens :

Développer la prévention (primaire, secondaire ou tertiaire) et être l'interface des acteurs qui mènent déjà ou souhaitent mener des actions de prévention dans ce domaine ; clarifier l'articulation des différentes prises en charge (sanitaire, judiciaire, sociale, éducative), les formaliser à travers l'élaboration de référentiels de pratiques et les diffuser.

Etre un lieu de soutien et de recours pour les praticiens et les équipes de prise en charge de proximité, notamment pour la prise en charge de cas difficiles ou pour être un support et un conseil pour la mise en place de dispositifs thérapeutiques adaptés (thérapies de groupe, par exemple) et pour des supervisions des équipes qui le sollicitent ; Poursuivre la politique d'amélioration des connaissances et des pratiques d'un plus grand nombre de professionnels de psychiatrie

Etre promoteur de réseaux dans une double perspective de prise en charge et d'échanges cliniques et sur les pratiques, en favorisant les rencontres entre équipes soignantes confrontées à des demandes de prise en charge d'A.V.S. qui constitueront la base d'une capitalisation des pratiques et d'une stimulation de leur évaluation et de leur évolution. Cette fonction d'animation de réseau positionnera également le centre de ressources comme interface entre les professionnels de santé et de la justice, notamment dans le but de favoriser l'établissement de procédures et d'un langage partagé ;

Assurer les formations des professionnels, notamment les experts auprès des tribunaux, en matière de violences sexuelles et promouvoir les modalités de formation croisées entre professionnels de santé et de la justice, un volet formation en ce domaine pourra être ajouté au cursus universitaire ; améliorer la

qualité de l'expertise pénale. Impulser la formation initiale des professionnels de Santé (médecins, psychologues, infirmiers) et du champ social (travailleurs sociaux éducateurs) pour constituer un vivier de professionnels locaux spécialisés ainsi que la formation continue.

Rechercher, rassembler, mettre à la disposition et faire connaître des professionnels toute la documentation et la littérature sur les auteurs de violences sexuelles tout en effectuant une sélection adéquate de l'information ;

Assurer la formation et l'appui clinique aux médecins coordonnateurs dans le cadre de la loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio judiciaire ;

Impulser et diffuser la recherche et l'évaluation des pratiques dans le domaine de la prise en charge des auteurs de violences sexuelles, en utilisant les dispositifs de recherche existants (au niveau national hospitalier ou non, régional ou local, universitaire) en tenant compte de la nécessité de recherche spécifique au niveau régional et de recherche à un niveau national. Ces dernières pourront être promues par une fédération des centres de ressources ;

Membres :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL AMIENS

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE L'OISE CLERMONT

EPSMD DE L' AISNE PREMONTRE

Siège social : Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Philippe PINEL, route de PARIS 80 044 AMIENS cedex 1

Durée de la convention : illimitée.

Article 2 – missions exercées et contrôle

Le groupement de coopération sanitaire exercera ses activités dans le cadre des missions de lutte contre les maladies mentales prévues au code de la santé publique et des autorisations d'activités de soins, de formation , recherche et évaluation des établissements de santé membres du GCS ; ceci sans préjudice des activités qui seront développées ,à titre gracieux ou en contrepartie de subventions ou financements complémentaires, au bénéfice de tiers et/ou de membres futurs du GCS, compétents en matière de prévention des violences sexuelles, de prise en charge sociale, sanitaire, médico sociale et socio-judiciaire de personnes auteurs de violences sexuelles ou de victimes des dites violences

Le groupement de coopération sanitaire sera soumis aux règles de contrôle et d'évaluation prévues pour chacun de ses membres en ce qui les concerne, pour la conduite des activités du GCS en matière de lutte contre les maladies mentales

Le GCS exerce au nom de ses membres les activités qui pourront lui être déléguées en application de ses statuts et de son objet

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie.

Amiens, le 19 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Sainte Isabelle à Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 24 novembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

objet : POSTE 20/90 kV ERDF/RTE d'AIRAINES (80) Mutation d'un transformateur de 20 en 36 MVA

AUTORISE

ERDF « Electricité Réseau de Distribution France », « Bureau d'Ingénierie des postes sources », à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juin 2008, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire devra se conformer à l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

Messieurs le maire et les chefs des services consultés,
Monsieur le directeur de l'Agence Ingénierie des Postes Sources de l'ERDF
Monsieur le Préfet de la Somme (pour information).

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Division Environnement Industriel
assurant l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie
et de l'Environnement de Picardie,
signé : Ludovic WEBER

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT

Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

« Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'ALBERT, en application du décret n° 2007-1185

du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir un poste en cuisine.

Peuvent être candidats les agents titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (BEP ou CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Les candidatures auxquelles seront joints les diplômes ainsi qu'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT, rue Tien Tsin, boîte postale n° 30214, 80303 ALBERT cedex, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'insertion de cet avis. »

Albert, le 25 février 2009

Le Directeur

Signé : Yves RICHEZ

CENTRE HOSPITALIER Philippe PINEL

Objet : avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié.

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier Philippe Pinel, en application du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir :

- 4 postes en cuisine
- 1 poste en électricité
- 2 postes en lingerie

Peuvent être candidats les agents titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (BEP ou CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Les candidatures auxquelles seront joints les diplômes ainsi qu'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter du 27 février 2009 au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Amiens le 27 février 2009

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé : T. LHOTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS

I - Dispositions relatives au fondement de la communauté :

Article 1er : Dénomination de la communauté

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de 17 communes : ATHIES, BROUCHY, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, ENNEMAIN, EPPEVILLESMERY-HALLON, HAM, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, OFFOY, QUIVIÈRES, SANCOURT, TERTRY, UGNY L'ÉQUIPÉE, Y une communauté de communes dénommée : « Communauté de commune du Pays Hamois ».

Article 2 : Compétences

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

* AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- ✓ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale fixant les orientations en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transport, d'équipements et de services publics.
- ✓ Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme édictant les règles d'occupation du sol et retraçant les équipements publics existants ou à créer dans une approche globale du tissu économique et social, à l'exclusion de toute compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
- ✓ Elaboration d'un schéma de développement éolien à l'échelle du territoire
- ✓ Aménagement numérique du territoire par l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et la communication.

* ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- ✓ Gestion et valorisation de la zone industrielle communautaire existante sise à EPPEVILLE
- ✓ Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à étendre la zone communautaire existante
- ✓ Etudes, création et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, tertiaires ou artisanales.
- ✓ Soutien aux organismes locaux agissant dans le secteur de l'emploi et l'aide à la formation , oeuvrant pour le développement économique du territoire dont les bénéficiaires résident dans plusieurs communes membres de la communauté de communes
- ✓ Etude globale de développement touristique portant sur l'ensemble des communes
- ✓ Animation touristique du territoire et financement de l'office du tourisme Haute Somme
- ✓ Etudes, création et gestion d'hébergements de loisirs de plein air

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

* ENVIRONNEMENT

- ✓ Collecte et traitement des ordures ménagères, construction et/ou gestion de déchetteries et mise en place de tout service permettant l'élimination des déchets ménagers
- ✓ Participation à la stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme

* LOGEMENT

- ✓ Elaboration et gestion d'un répertoire du logement
- ✓ Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat conformément à l'article L 302-1 et R 302-1 du code de la construction et de l'habitat, les actions communales restant de la compétence des communes.
- ✓ Mise en place d'actions favorisant le logement des personnes âgées par la création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées
- ✓ Aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

* VOIRIE

Aménagement et Entretien de la voirie communautaire ci après :

Communes	Voies
ATHIES	Route de Mons en Chaussée Route de Athies à Guizancourt
BROUCHY	Rue de Flamicourt Rue Poiteux Rue de l'Eglise Chemin de Golancourt
EPPEVILLE	Rue Sommier Rue Jean Catelas Rue des Reîtres
HAM	Chemin d'Estouilly Avenue Jean Moulin Boulevard de la République Chaussée d'Estouilly Rue du Théâtre (tronçon compris entre le boulevard de la République et la Chaussée d'Estouilly) Rue du Général Leclerc (tronçon compris entre la Chaussée d'Estouilly et la rue de Verdun) Rue de Verdun (entre le pont de Chauny et le boulevard de la Liberté) Place de la Gare Gestion des abords du collège Victor- Hugo à compter de la dissolution du SIVOM de la région de HAM
MATIGNY	Route communale de MATIGNY à UGNY-L'EQUIPEE
MUILLE-VILLETTE	Rue de Flamicourt Rue de Verlaines Rue de Vilette Place de la Gare
OFFOY	Route de Toulle
SANCOURT	Rue d'Offoy Rue de Villers
CROIX-MOLIGNEAUX	Route du centre de Croix Moligneaux vers le hameau de Moligneaux
DOUILLY	Route communale de Douilly à Quivières Route communale en direction de Matigny (une demi chaussée) Route communale en direction de Villers Saint Christophe
ESMERY-HALLON	Route de Bonneuil

	Rue de Flavy le Meldeux
MONCHY-LAGACHE	Route communale entre les hameaux de Douvieux et Flez Route communale entre les hameaux de Douvieux et Flez
UGNY-L'EQUIPEE	Route communale d'Ugny à Matigny Route communale en direction de Lanchy
QUIVIÈRES	Route de Quivières à Ugny l'Équipée Route de Quivières à Douilly/Matigny Route de Guizancourt à Athies

La compétence porte sur les voiries et leurs accessoires.

* SPORT

- ✓ Investissement et fonctionnement sur les équipements sportifs existants : tennis de HAM et de MONCHY LAGACHE, centre nautique, terrains de jeu de longue paume, gymnases sur HAM et plateau sportif à l'arrière
- ✓ Coordination des besoins des établissements scolaires primaires et secondaires pour l'enseignement de la natation scolaire.
- ✓ Prise en charge du transport des écoles vers le centre nautique pour les communes adhérentes à la communauté de communes.
- ✓ Rôle d'intermédiaire pour la facturation des créneaux scolaires aux collectivités compétentes
- ✓ Soutien de fonctionnement aux organismes locaux agissant dans le secteur du sport et de l'animation sportive à la condition qu'ils soient affiliés à une fédération et aient une pratique compétitive,
- ✓ Soutien exceptionnel aux organismes locaux agissant dans le secteur du sport et de l'animation sportive dès lors que la manifestation affecte des associations dont les adhérents résident sur plusieurs communes de la communauté ou est une manifestation compétitive de niveau régional
- ✓ Soutien à la mise en place d'animations en direction de la jeunesse par le subventionnement du centre animation jeunesse du centre social de HAM.

Autres compétences :

* CULTURE

- ✓ Etudes pour le développement culturel du territoire
- ✓ Gestion de l'école de musique intercommunale
- ✓ Création et gestion d'une bibliothèque-médiathèque, tête de réseaux et d'une superficie supérieure à 200 m²
- ✓ Participation par voie de fonds de concours au financement des bibliothèques relais.

* SECURITE

- ✓ Mise en place et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- ✓ Contribution légale aux services d'incendie et de secours
- ✓ Construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie à compter de la dissolution du SIVOM de la région de HAM.

* ENSEIGNEMENT

- ✓ Participation au financement des travaux de restructuration du collège Victor-Hugo
- ✓ Prise en charge du coût de la pratique sportive par les établissements secondaires après subvention des collectivités compétentes et en fonction des effectifs issus du territoire.

✓ Soutien financier et ponctuel aux associations d'élèves du collège et du lycée à compter de la dissolution du SIVOM de la Région de HAM

*TOURISME

Accompagnement à la mise en place et au suivi de chemin de randonnée d'intérêt départemental et d'intérêt communautaire

* ENFANCE

Gestion de la structure d'accueil collectif d'enfants HAM STRAM GRAM située à HAM

* DIVERS

✓ Agir en tant que mandataire des communes membres ou coordonnateur de groupement de commandes pour des actions ponctuelles, confiées par convention pour agir en leur nom et pour leur compte lorsque leur regroupement est gage d'économie d'échelle et de gestion coordonnée d'un service.

✓ déneigement hors et en agglomération

Pour toutes les compétences exercées par la communauté de communes, conformément à l'article 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est autorisé à adhérer à des Syndicats Mixtes.

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé au 23, rue de Saint Quentin – 80400 HAM.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes à une durée illimitée.

II – Administration et fonctionnement de la communauté :

Article 5 : Le conseil de communauté – Mode de représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée en tenant compte de leur population : 2 conseillers titulaires pour chaque commune auxquels s'ajoute un conseiller titulaire par tranche de 730 habitants supplémentaires.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants, désignés par les communes, siègent au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Athies	2	2
Brouchy	2	2
Croix-Moligneaux	2	2
Douilly	2	2
Ennemain	2	2

Eppeville	4	4
Esmery-Hallon	3	3
Ham	9	9
Matigny	2	2
Monchy-Lagache	3	3
Muille-Villette	3	3
Offoy	2	2
Sancourt	2	2
Quivières	2	2
Sancourt	2	2
Tertry	2	2
Ugny L'Equipée	2	2
Y	2	2
TOTAL	48	48

La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de 48 délégués titulaires et 48 délégués suppléants désignés par chaque conseil municipal.

III – Dispositions financières :

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes du Pays Hamois adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle) et la taxe professionnelle de zone pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

L'ensemble des biens, droits et obligation du district ont été transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au district dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaires ou honoraires prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

Article 8 : Affectation du personnel

L'ensemble des personnels du district es réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

Article 3 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de HAM.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI.

Préfecture la Région Picardie - Tableau additif n° 1 - à la liste régionale , par établissement ou organisme, des formations technologiques et professionnelles, ouvrant à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage - Campagne 2009 -

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT												HORS QUOTA			Observations		
n° SIRET	Dénomination de l'établissement de formation	Sigle	n° Voie	Code postal	Commune	Tel	Fax	Type d'établissement	Organisme gestionnaire	Intitulé de la formation susceptible de recevoir de la taxe d'apprentissage	QUOTA	Coût de formation annuel par apprenti	Coût forfaitaire annuel THR	Catégorie A (Niveaux IV et V)		Catégorie B (Niveaux II et III)	Catégorie C (Niveau I)
30216199700044	Ecole de notariat		44, square des 4 chéries	80000	AMIENS	03 22 92 61 26	03 22 92 90 84	6		Diplôme de clerc de notaire					X		

PREFECTURE DE REGION PICARDIE - Tableau rectificatif n° 2 à la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage - campagne 2009 -

n° SRET	Dénomination de l'établissement de formation	Sigle	n° Voie	Code postal	Commune	Tel	Fax	Type d'établissement	Organisme gestionnaire	Dénomination	n° voie	Code postal	Commune	Nature de l'organisme gestionnaire	Quota	Coût de formation annuel par apprent	Coût forfaitaire annuel THR	Catégorie A (Niveaux IV et V)	Catégorie B (Niveaux II et III)	Catégorie C (Niveau I)	Observations	
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		CPA Métiers de la Chaudronnerie-Soudure	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BEP Métiers de la Production Mécanique Informatisée	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BEP Réalisation d'Ouvrages Chaudronnés et de Structures Métalliques	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO 3 ans Maintenance des Equipements Industriels	x	7360,66	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO 3 ans Electrotechnique, Energie, Equipements Communicants	x	7360,66	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Pilotage de Systèmes de Production Automatisée	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Technicien d'Usinage	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Maintenance des Equipements Industriels	x	7360,66	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Electrotechnique, Energie, Equipements Communicants	x	7360,66	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Réalisation d'Ouvrages Chaudronnés et de Structures métalliques	x	6255,19	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Logistique	x	6218,62	234,1	x				
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Maintenance Industrielle	x	7360,66	234,1		x			
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Mécanique et Automatismes Industriels	x	6255,19	234,1		x			
34240088400017	CFAI 8002		Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Conception de Produits Industriels	x	7360,66	234,1		x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		CPA Métiers de la Chaudronnerie-Soudure	x	6255,19	234,1	x				
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BEP Réalisation d'Ouvrages Chaudronnés et de Structures Métalliques	x	6255,19	234,1	x				

34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BEP Logistique et Commercialisation	x	6218,62	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Pilotage de Systèmes de Production Automatisée	x	7360,66	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Maintenance des Equipements Industriels	x	7360,66	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Réalisation d'Ouvrages Chaudronnés et de Structures métalliques	x	6255,19	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Logistique	x	6218,62	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BAC PRO Electrodechnique, Energie, Equipements Communicants	x	7360,66	234,1	x			
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Maintenance Industrielle	x	7360,66	234,1		x		
34240088400033	CFAI 8002		161 rue des grands prés	2200	Billy sur aise	03.23.75.65.75	03.23.75.65.70	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Réalisation d'Ouvrages Chaudronnés	x	6255,19	234,1		x		
34240088400017	CFAI 8002		116 rue andré Terrynek	2300	Chauny	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BEP Méiers de l'électronique	x	7360,66	234,1	x			
34240088400017	CFAI 8002		116 rue andré Terrynek	2300	Chauny	03.23.06.28.88	03.23.64.70.32	8	CFAI 8002	Rue de la Chaussée Romaine	2100	Saint Quentin		BTS Assistant(e) de Direction	x	6218,62	234,1		x		
19601782600021	CFPPA		Lycée agricole	60600	AIRION	03.44.50.84.56	03.44.50.84.57		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	BEPA Services aux personnes	x	4917	376,38	x			
19601782600021	CFPPA		Lycée agricole	60600	AIRION	03.44.50.84.56	03.44.50.84.57		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	BPA Responsable d'exploitation agricole	x	3957	376,38	x			
41042957500013	Institut Régional de Formation des Industries Alimentaires de Picardie	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	322532319	322532316	8	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	2	CAP IAA	x	3660		x	x	x	
41042957500013	Institut Régional de Formation des Industries Alimentaires de Picardie	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	322532319	322532316	8	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	2	BP IAA	x	5500		x	x	x	
41042957500013	Institut Régional de Formation des Industries Alimentaires de Picardie	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	322532319	322532316	8	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	2	BAC PRO BIO INDUSTRIES DE TRANSFORMATION	x	6700		x	x	x	
41042957500013	Institut Régional de Formation des Industries Alimentaires de Picardie	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	322532319	322532316	8	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	2	BTS IAA	x	6700		x	x	x	
41042957500013	Institut Régional de Formation des Industries Alimentaires de Picardie	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	322532319	322532316	8	IFRIA PICARDIE	41 Avenue Paul Claudel	80480	DURY	2	BTS QUALITE	x	6700		x	x	x	
77567240500021	INSTITUT CHARLES QUENTIN		1 rue Sabatier	60350	PIERREFONDS	03.44.42.79.92	03.44.42.44.85		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	BTSa Technico-commercial produits alimentaires	x	4806	376,38	x			
77567240500021	INSTITUT CHARLES QUENTIN		1 rue Sabatier	60350	PIERREFONDS	03.44.42.79.92	03.44.42.44.85		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	MC Vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat	x	4552	376,38	x			
77567240500021	INSTITUT CHARLES QUENTIN		1 rue Sabatier	60350	PIERREFONDS	03.44.42.79.92	03.44.42.44.85		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	CS responsable de secteur en distribution	x	8008	376,38	x			
19601782600013	LEGTA de l'OISE		40 rueVilbois Mareuil	60000	BEAUVAIS	03.44.05.04.51	03.44.05.66.78		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	CAPA Production horticoles florales et maraichères	x	3161	376,38	x			
19601782600013	LEGTA de l'OISE		40 rue Vilbois Mareuil	60000	BEAUVAIS	03.44.05.04.51	03.44.05.66.78		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	CAPA travaux paysagers	x	3161	376,38	x			
19601782600013	LEGTA de l'OISE		40 rue Vilbois Mareuil	60000	BEAUVAIS	03.44.05.04.51	03.44.05.66.78		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION	7	BEPA Aménagement de l'espace, Travaux paysagers	x	3161	376,38	x			

19601782600013	LEGTA de l'OISE		40 rue Villebois Mareuil	60000	BEAUVAIS	03 44 05 04 51	03 44 05 66 78		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BEPA productions horticoles florales et maraichères	x		3161	376,38	x				
78055970400033	LP de ROUVROY LES MERLES		BP 36	60121	BRETEUIL	03 44 51 92 18	03 44 51 95 66		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	CAPA Production agricole, utilisation des matériels, productions végétales	x		3212	376,38	x				
78055970400033	LP de ROUVROY LES MERLES		BP 36	60121	BRETEUIL	03 44 51 92 18	03 44 51 95 66		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BPA Ouvrier hautement qualifié en grandes cultures	x		2990	376,38	x				
78055970400033	LP DU VALOIS de NANTEUIL LE HAUDOUIN		BP 80034	60805	CREPY EN VALOIS	03 44 88 53 03	03 44 88 37 59		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	CS Tracteurs et machines agricoles, utilisation et maintenance	x		3670	376,38	x				
78055970400033	LP DU VALOIS de NANTEUIL LE HAUDOUIN		BP 80034	60805	CREPY EN VALOIS	03 44 88 53 03	03 44 88 37 59		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BAC PRO Maintenance des matériels agricoles	x		4782	376,38	x				
78055970400033	LP DU VALOIS de NANTEUIL LE HAUDOUIN		BP 80034	60805	CREPY EN VALOIS	03 44 88 53 03	03 44 88 37 59		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BAC PRO Maintenance des matériels de travaux publics	x		4782	376,38	x				
78055970400033	LP DU VALOIS de NANTEUIL LE HAUDOUIN		BP 80034	60805	CREPY EN VALOIS	03 44 88 53 03	03 44 88 37 59		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BAC PRO Maintenance des matériels parcs et jardins	x		4782	376,38	x				
19601265200018	LPA de RIBECOURT		BP 50119	60771	RIBECOURT	03 44 75 77 20	03 44 75 77 21		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	CAPA Production horticoles florales et maraichères	x		3161	376,38	x				
19601265200018	LPA de RIBECOURT		BP 50119	60771	RIBECOURT	03 44 75 77 20	03 44 75 77 21		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	CAPA travaux paysagers	x		3161	376,38	x				
19601265200018	LPA de RIBECOURT		BP 50119	60771	RIBECOURT	03 44 75 77 20	03 44 75 77 21		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BAC PRO Travaux paysagers	x		3814	376,38	x				
19601265200018	LPA de RIBECOURT		BP 50119	60771	RIBECOURT	03 44 75 77 20	03 44 75 77 21		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BTSA Aménagements paysagers	x		4434	376,38	x			x	
19601265200018	LPA de RIBECOURT		BP 50119	60771	RIBECOURT	03 44 75 77 20	03 44 75 77 21		8 CFAAH de l'OISE	Lycée Agricole	60600	AIRION		7	BTSA Productions horticoles	x		4434	376,38	x			x	

